



Article scientifique

Article

2024

Published version

Public access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

---

## Le traitement des femmes et des personnes trans en prison : une approche comparée en droit belge, français et suisse

---

Amado, Ariane; Markarian, Quentin; Nederlandt, Olivia

### How to cite

AMADO, Ariane, MARKARIAN, Quentin, NEDERLANDT, Olivia. Le traitement des femmes et des personnes trans en prison : une approche comparée en droit belge, français et suisse. In: Revue de droit pénal et de criminologie, 2024, vol. 2024, n° 4, p. 333–381.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:176998>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Last deposit update in Archive ouverte UNIGE on 04.12.2024 10:35

# Doctrine

## Le traitement des femmes et des personnes trans en prison : une approche comparée en droit belge, français et suisse

### I. Introduction

Les femmes et les personnes trans constituent des minorités en prison et sont considérées comme des personnes incarcérées vulnérables par les normes européennes et onusiennes<sup>1</sup>. Au niveau mondial, les femmes représentent 6,9 % de la population globale détenue en prison<sup>2</sup>. Cette proportion ayant augmenté sur le plan international depuis les années 2000 de 60 %, la croissance apparaît plus importante que chez les hommes<sup>3</sup>. Il existe toutefois de grandes disparités entre les États<sup>4</sup>. En Belgique, les femmes représentent environ 4 % de la population pénitentiaire<sup>5</sup> : le 12 février 2024, il y avait 533 femmes incarcérées sur une population carcérale de 12.097 personnes<sup>6</sup>. En France, les femmes sont 2.537 pour une population générale de 75.897 personnes détenues en date du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ce qui équivaut à 3,3 %<sup>7</sup>. En Suisse, les femmes sont au nombre de 6 % de la population carcérale : en 2023, on comptait 382 femmes incarcérées pour une population carcérale moyenne de 6.445 personnes<sup>8</sup>. Les statistiques émises par les organisations internationales et les administrations publiques ne permettent pas de déterminer la proportion de

1 S'agissant des femmes, voy. le préambule de la Résolution 65/229 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en date du 21 décembre 2010 (A/RES/65/229), 16 mars 2011, comportant en annexe les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes dites et ci-après « Règles de Bangkok ». S'agissant des personnes trans, voy. Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, *Report to the Moldovan Government on the ad hoc visit to the Republic of Moldova*, 13 septembre 2023, CPT/Inf(2023)27, § 35 ; *Report to the Spanish Government on the visit to Spain*, 4 février 2020, CPT/Inf(2020)5, § 101 ; *Report to the Spanish Government on the visit to Spain*, 16 novembre 2017, CPT/Inf(2017)34, § 95 ; *Report to the Maltese Government on the visit to Malta*, 25 octobre 2016, CPT/Inf(2016)25, § 52.

2 Voy. notamment les données reprises dans la « World Female Imprisonment List » compilées par H. FAIR et R. WALMSLEY (la 5<sup>e</sup> édition de cette liste datant du 19 octobre 2022 est disponible en ligne sur le site <https://www.prisonstudies.org/>) ; voy. également R. WALMSLEY, « Variations and growth in the levels of female imprisonment », in M. KRABBE et P.H. VAN KEMPEN (dir.), *Women in Prison. Beyond the Bangkok Rules*, Cambridge, Intersentia, 2017, pp. 105-118.

3 *Ibid.*

4 *Ibid.*

5 Chiffre calculé sur la base des dix derniers rapports annuels de la Direction Générale Établissements Pénitentiaires (DGEPI), de 2007 à 2017 mentionnant la moyenne de la population de femmes détenues, qui comprend les femmes prévenues, accusées, condamnées et internées, dans les établissements pénitentiaires. Depuis 2017, l'auteure belge a pu recevoir sur une base régulière les chiffres de la population carcérale et a pu constater que ce pourcentage est resté stable.

6 Chiffres communiqués par l'administration pénitentiaire.

7 Direction de l'Administration pénitentiaire, *Statistique des établissements et des personnes écrouées en France*, 1<sup>er</sup> janvier 2024.

8 Il s'agit du pourcentage de femmes en détention le plus élevé depuis 2009 dans ce pays. Office fédéral de la Statistique, *Privation de liberté, effectif de détenus au jour du relevé*, 22 mars 2023.

personnes trans<sup>9</sup> incarcérées<sup>10</sup>. Cela s'explique par un recensement binaire de la population carcérale fondé sur le sexe figurant à l'état civil plutôt que par une prise en compte de l'identité de genre auto-identifiée des personnes détenues. En l'absence de statistiques officielles, les déclarations ponctuelles des autorités constituent l'unique source permettant une estimation de la population carcérale trans. À l'issue d'une brève enquête sur la base des observations du personnel pénitentiaire, les autorités fédérales suisses se sont limitées à révéler que « les personnes LGBTIQ\* représenteraient une proportion très faible des personnes incarcérées »<sup>11</sup>. En France, la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) a estimé qu'une douzaine de personnes transgenres étaient incarcérées en 2011, entre 25 et 30 en 2019<sup>12</sup>. Dans les prisons belges, 5 à 6 personnes seraient concernées sur la période 2001-2011 selon le ministre de la Justice<sup>13</sup>. Ces chiffres sont à lire avec précaution en l'absence de transparence sur la méthodologie appliquée par les autorités dans le recensement des personnes trans en prison.

La composante dominante d'hommes au sein de la population carcérale s'explique notamment par le filtre genré opéré par la justice et le droit pénal<sup>14</sup>. Parallèlement, le processus pénal semble conduire à une certaine sélection sociale dès l'arrestation des personnes, ce qui explique que l'incarcération touche principalement des hommes racisés issus des milieux défavorisés<sup>15</sup>. Ce taux massif d'hommes incar-

9 Dans cette contribution, le terme « trans » est privilégié au terme « transgenre » afin de prendre en considération non seulement les personnes dont l'identité et/ou l'expression de genre s'éloigne des attentes traditionnelles (psychologiques, comportementales, sociales et culturelles) reposant sur le sexe tel qu'il leur a été assigné à la naissance mais qui s'écartent aussi du schéma de classification binaire des genres homme/femme. Le terme « trans » fait ainsi référence aux personnes qui ne s'identifient pas comme cisgenres. Lorsque le terme « transgenre » est spécifiquement mobilisé dans cette contribution, il est à contextualiser au regard du cadre juridique fondé sur la bicatégorisation des sexes à l'œuvre en Belgique, France et Suisse qui exclut les possibilités d'identification en dehors du spectre de genre binaire.

10 En Suisse, « les cantons ne récoltent pas de données à ce sujet et il n'existe aucune autre statistique sur le nombre de personnes LGBTIQ\* privées de leur liberté ». Avis du Conseil fédéral sur le postulat 18.3267 *Personnes LGBTIQ\* en détention. Connaître la situation en vue de l'améliorer*, 16 mai 2018.

11 *Ibid.*

12 ADHEOS, « Inquiétudes pour les trans en prison », 4 juin 2011, <https://www.adheos.org/inquietudes-pour-les-trans-en-prison/> ; Observation du ministre de la Justice à l'Avis du 25 mai 2021 relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, 7 juillet 2021.

13 Réponse du ministre de la Justice à la question n° 155 de la députée Zoé Genot, « Comment est gérée la "transsexualité" dans les prisons belges ? », 28 février 2011.

14 C. CARDI, « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social », *Déviance et Société*, vol. 31, 2007, p. 4 et p. 13. Coline Cardi met en évidence que la justice pénale réserve une relative forme d'indulgence aux femmes conformes à leur genre, tandis que la non-conformité aux normes sexuées induit un traitement plus sévère, p. ex. pour les infractions portant atteintes à enfant(s), considérées « comme "contre-nature" par excellence » (*ibid.*, pp. 17-18) ; C. ROSTAING, « La non-mixité des établissements pénitentiaires et ses effets sur les conceptions de genre : une approche sociologique », in I. HEULLANT-DONAT, J. CLAUSTRÉ, E. LUSSET et F. BRETSCHNEIDER (dir.), *Enfermements III : Le genre enfermé. Hommes et femmes en milieux clos (XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2017, p. 36.

15 L. WACQUANT, *Punishing the Poor. The Neoliberal Government of Social Insecurity*, Durham, Duke University Press, 2009 ; D. GARLAND, *The Culture of Control: Crime and Social Order in Contemporary Society*, Oxford, Oxford University Press, 2001 ; D. GARLAND, « Beyond the Culture of Control », in M. MATRAVERS (dir.), *Managing Modernity: Politics and the Culture of Control*, Oxon

cérés entraîne une invisibilisation des femmes et des personnes trans en prison et dans les recherches qui peuvent être conduites sur ces publics<sup>16</sup> en Belgique, en France et en Suisse (*a contrario*, pointons une littérature importante dans le monde anglo-saxon sur le genre dès les années 1960-1980<sup>17</sup>).

Miroir – souvent grossissant – de la société, la prison n'échappe pas à la reproduction d'inégalités de genre<sup>18</sup>. Elle représente en outre un lieu d'étude particulier s'agissant des questions de genre parce qu'elle repose sur une différenciation des genres en son sein et eu égard au faible nombre des femmes et de personnes trans incarcérées. Cette situation aboutit à une multiplication des différences de traitement en raison de leur petit nombre et du fait de l'impensé que constitue ce public pour l'institution. La détention renforce également les inégalités en les enfermant dans des stéréotypes de genre d'une manière qui leur est préjudiciable comme le démontrera cette contribution. Dès lors que l'incarcération des hommes met en péril les attributs virils (perte d'autonomie, perte ou à tout le moins forte limitation, des possibilités de relations hétérosexuelles...), elle aboutit à une exacerbation des stéréotypes de genre. Ce constat a conduit à l'élaboration du concept de « masculinité carcérale »<sup>19</sup>. Le monde carcéral peut en effet être appréhendé via le concept de la « masculinité hégémonique », qui se définit comme « la configuration de pratique de genre qui incarne la réponse acceptée à un moment donné au problème de la légitimité du patriarcat », et qui garantit (ou est censée garantir) « la position dominante des hommes et la subordination des femmes »<sup>20</sup>. Cela signifie que les hommes seront incités à adopter une présentation de soi acceptée dans cet ordre de genre, correspondant à un « idéal hypermasculin »<sup>21</sup>. Ceux qui ne se conforment pas à cette représentation idéale de la masculinité seront

- 
- et New York, Routledge, 2004, pp. 45-68 ; V. GAUTRON et J.-N. RETIÈRE, « La décision judiciaire : jugements pénaux ou jugements sociaux ? », *Mouvements*, vol. 4, n° 88, 2016, pp. 11-18.
- 16 C. ROSTAING, « L'invisibilisation des femmes dans les recherches sur la prison », *Les Cahiers de Framespa*, n° 25, 2017, <http://journals.openedition.org/framespa/4480>.
- 17 Voy. pour un référencement : C. ROSTAING, « La non-mixité des établissements pénitentiaires et ses effets sur les conceptions de genre : une approche sociologique », *op. cit.*, pp. 33-34. Si la littérature anglo-saxonne se consacre à ces questions depuis plus longtemps, la majorité des recherches reste toutefois limitée en ce qu'elles se focalisent souvent sur des questions relatives à la sphère privée, domestique, familiale ou sexuelle et en ce qu'elles se développent de manière séparée à la recherche menée sur les hommes, ne permettant pas des analyses comparées (pour une revue de littérature et une critique de la recherche actuellement menée, voy. : B. CREWE, S. HULLEY et S. WRIGHT, « The Gendered Pains of Life Imprisonment », *The British Journal of Criminology*, vol. 57, n° 6, 2017, pp. 1359-1362).
- 18 « Des pratiques différenciées de gestion quotidienne sont bien à l'œuvre selon les sexes que ce soit pour le type de formation, de travail conforme aux stéréotypes du féminin ou du masculin ou pour le contrôle exercé sur les corps ou les comportements des détenus et des détenues » (C. ROSTAING, « Une monographie stimulante sur une prison masculine », in G.M. SYKES, *La société des captifs. Une étude d'une prison de sécurité maximale – traduction augmentée sous la direction de Dan Kaminski et Philippe Mary*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 75), voy. aussi les contributions suscitées de C. CARDI.
- 19 C. NEWTON, « Gender Theory and Prison Sociology: Using Theories of Masculinities to Interpret the Sociology of Prisons for Men », *The Howard Journal*, vol. 10, 1994, pp. 193-202 ; N. DE VIGGIANI, « Trying to be something you are not: masculine performances within a prison setting », *Men and Masculinities*, vol. 15, n° 3, 2012, pp. 271-291 ; T.A. KUPERS, « Gender and domination in a prison », *Western New England Law Review*, vol. 39, n° 3, 2017, pp. 427-447.
- 20 R. CONNELL, *Masculinités. Enjeux sociaux de l'hégémonie*, Paris, Éditions Amsterdam, 2014, p. 74.
- 21 C. NEWTON, *op. cit.*, p. 198 ; T.A. KUPERS, *op. cit.*, pp. 432-433.

relogés dans le bas de la hiérarchie carcérale, défini en termes de féminité, et risqueront d'être victimes de violences de la part des autres hommes détenus<sup>22</sup>. Il a également été constaté que l'organisation en non-mixité de l'institution carcérale renforce ces normes de genre<sup>23</sup>.

Depuis environ une décennie, force est de constater un intérêt croissant de la part des chercheur·euses et des associations qui mettent en lumière un certain nombre de différences de traitement entre les hommes et les femmes incarcéré·es. Ces constats ont conduit à un dynamisme régulateur concernant le traitement des femmes détenues au niveau européen et international. La dimension de genre reste en revanche peu, voire pas abordée dans ces instruments<sup>24</sup>. En outre, le développement d'une normativité pénitentiaire prenant en compte d'éventuelles différences de traitement à l'égard des femmes et des personnes trans ne se retrouve que très partiellement à l'échelle des droits internes en Belgique, en France et en Suisse.

Nous avons choisi de comparer ces trois pays en raison de leur proximité géographique et de leur partage de la langue française, langue officielle en France et en Belgique (aux côtés du néerlandais et de l'allemand : le français étant principalement pratiqué à Bruxelles et en Wallonie) ainsi qu'au sein de certains cantons suisses (en Suisse romande). L'usage du français nous a permis d'étudier les normes pénitentiaires en vigueur au sein des trois États sans avoir recours à des traductions. En outre, la proximité géographique des trois pays permet de comparer les populations incarcérées. Nous avons ainsi constaté que ces pays détiennent des ressortissants des deux autres<sup>25</sup> et incarcèrent tous les trois un nombre élevé de personnes étrangères (71 % de la population carcérale suisse<sup>26</sup>, quasiment la

22 T.A. KUPERS, *op. cit.*, pp. 427-447 ; R. RICCIARDELLI, K. MAIER et K. HANNAH-MOFFAT, « Strategic masculinities: Vulnerabilities, risk and the production of prison masculinities », *Theoretical Criminology*, vol. 19, n° 4, 2015, pp. 491-513 ; N. DE VIGGIANI, *op. cit.*, pp. 271-291.

23 J. ACKER, « Hierarchies, Jobs, Bodies: A Theory of Gendered Organizations », *Gender and Society*, vol. 4, n° 2, 1990, pp. 139-158 ; L. SOLINI, G. NEYRAND, et J.-C. BASSON, « Le surcodage sexué en établissement pénitentiaire pour mineurs. Une socialisation en train de se faire », *Déviance et Société*, vol. 35, n° 2, 2011, pp. 195-215 ; C. ROSTAING, « La non-mixité des établissements pénitentiaires et ses effets sur les conceptions de genre : une approche sociologique », *op. cit.* ; J. LIPMAN-BLUMEN, « Toward a homosocial theory of sex roles: An explanation of the sex segregation of social institutions », *Journal of Women and Culture and Society*, n° 3, 1976, pp. 15-31.

24 Pour une analyse de l'exclusion des personnes trans incarcérées lors des processus de rédaction ou de révision des instruments du droit international de la détention, voy. Q. MARKARIAN, « Peine privative de genre : ce que la prison fait aux identités et corps trans », in *Ce que le droit fait à nos corps*, DIKE (à paraître).

25 À titre illustratif, 142 personnes de nationalité française et 10 personnes de nationalité belge étaient incarcérées en Suisse en 2022 (Office fédéral de la Statistique, *Effectif de détenus et taux de personnes incarcérées selon la nationalité, le sexe et le statut de séjour*, 18 octobre 2023). Le rapport annuel d'activités de l'administration pénitentiaire belge de 2022 (le dernier publié) mentionne quant à lui une population carcérale comportant 2 % de Français (soit 225 personnes détenues sur une moyenne totale de 11.050).

26 En 2023, il y avait 4.578 personnes étrangères dans les prisons suisses sur 6.445 personnes détenues (Office fédéral de la Statistique, *Privation de liberté, effectif de détenus au jour du relevé*, 22 mars 2023).

moitié de la population carcérale belge<sup>27</sup>, 23,2 % des personnes détenues en France étaient de nationalité étrangère au 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>28</sup>). En dépit de leur proximité linguistique et territoriale, ces trois systèmes détiennent des droits constitutionnels très distincts : deux États fédéraux, dont la Suisse fonctionnant par cantons et la Belgique par une répartition des compétences entre État fédéral, Régions, Communautés et entités locales. Concernant la France, il s'agit d'un État centralisé dans lequel les établissements pénitentiaires locaux relèvent des services déconcentrés en région (les directions interrégionales des services pénitentiaires) et de l'administration centrale (DAP). Ainsi, les établissements pénitentiaires locaux sont formellement tenus aux décisions de l'administration centrale puis des services déconcentrés. S'agissant de la Belgique, la justice étant une compétence fédérale, la Direction Générale Établissements Pénitentiaires (DGEPI) dépend de l'autorité du ministre fédéral de la Justice. Les droits pénal et pénitentiaire, les circulaires ministérielles du ministre de la Justice et les lettres collectives édictées par la DGEPI s'appliquent donc aux établissements pénitentiaires de l'ensemble du Royaume. Néanmoins, de nombreux services interviennent en prison dans le cadre de compétences appartenant aux Communautés, Régions ou entités locales (comme les communes) – par exemple les services d'aide sociale à la réinsertion, les services d'aide au lien parents-enfants, etc., avec des disparités qui en découlent<sup>29</sup>. En Suisse, il n'existe pas d'administration pénitentiaire unique centralisée car l'exécution des peines et des mesures est du ressort des cantons<sup>30</sup>. Les cantons sont compétents pour créer et exploiter les établissements pénitentiaires et peuvent collaborer dans ce but<sup>31</sup>. Bien que constitutionnellement très différents, ces trois États ont en commun le caractère principalement réglementaire de la matière pénitentiaire et une grande diversité des pratiques dans leurs différentes prisons<sup>32</sup>.

La faible densité normative à l'égard des femmes détenues, lorsque celle-ci peut être qualifiée de vide juridique à l'égard des personnes trans détenues nous invite, en tant que chercheur-euses, à exposer cette prise de conscience au niveau législatif et au sein de la littérature scientifique (II-III), pour confronter ensuite les normes internationales, européennes, belges, françaises et suisses à plusieurs aspects de la détention révélateurs des différences de traitement dont les femmes et les personnes trans peuvent être victimes (IV). Cinq aspects ont été choisis pour

27 Voy. les tableaux chiffrés disponibles en ligne sous la quatrième table ronde intitulée « les détenus sans droit de séjour », [https://justice.belgium.be/fr/spf\\_justice/evenements/tables\\_rondes\\_surpopulation\\_carcerales#5](https://justice.belgium.be/fr/spf_justice/evenements/tables_rondes_surpopulation_carcerales#5).

28 J. FISCHMEISTER, « Étrangers détenus : derrière les chiffres de la sur-représentation », *OIP*, 3 février 2021, <https://oip.org/analyse/etrangers-detenus-derriere-les-chiffres-de-la-sur-representation/>.

29 O. NEDERLANDT et C. REMACLE, « L'aide sociale aux justiciables et aux détenus : un secteur invisibilisé par la complexité institutionnelle belge ? », *Rev. dr. pén. crim.*, vol. 2, n° 4, 2019, pp. 379-423.

30 Art. 123, al. 2, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999.

31 Art. 377 et 378 du Code pénal du 21 décembre 1937.

32 Voy. p. ex., E. PÉCHILLON, *Sécurité et droit du service public pénitentiaire*, Paris, LGDJ, 1998, p. 30 et p. 59 ; M. HERZOG-EVANS, *La gestion du comportement du détenu. Essai de droit pénitentiaire*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 41. Confirmé par l'arrêt de la Cour eur. D.H., 17 janvier 2006, *Barbier c. France*, requête n° 76093/01.

être étudiés de manière plus approfondie dans cette contribution : la classification des personnes incarcérées, la mixité du personnel pénitentiaire et sa formation aux thématiques de genre, l'accès difficile et stéréotypé au travail et aux activités, le flou relatif à l'utilisation des moyens de contrôle et de contrainte et enfin, la circonscription des soins pour ces personnes à la santé sexuelle et reproductive.

L'analyse des normes et pratiques pénitentiaires, sous l'angle du genre<sup>33</sup>, permettra de constater que celles-ci consacrent, dans une large mesure, une approche essentialisante<sup>34</sup> et cishétéronormée.

Cette contribution ne propose qu'un état des lieux général de certains aspects des conditions d'incarcération des femmes et personnes trans en détention, sans qu'il n'ait été possible de traiter de façon spécifique le vécu des personnes cumulant divers facteurs de vulnérabilité et/ou subissant des discriminations multiples sur la base, entre autres, de leur âge, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou de leur situation de handicap.

Les trois auteur·es mènent actuellement des recherches qui analysent le droit pénitentiaire sous le prisme du genre et de la sexualité, ils et elles ont eu l'occasion de se rencontrer et de travailler ensemble à plusieurs reprises et de découvrir l'intérêt de comparer la situation dans leurs trois pays. Le matériau récolté est issu de leurs recherches respectives. Ainsi, dans le cadre de sa recherche postdoctorale portant sur les normativités carcérales à l'épreuve du genre, Olivia Nederlandt a mené une recherche documentaire sur la législation belge, mais également une recherche empirique<sup>35</sup> consistant en de courtes observations réalisées dans les quartiers femmes de dix établissements pénitentiaires et des entretiens, soit individuels, soit collectifs, avec près de cent personnes (7 membres de l'administration pénitentiaire centrale, 10 directeur·trices de prison, 30 femmes détenues, 30 hommes détenus, 9 membres de services proposant une aide sociale aux personnes détenues en détention et 10 membres faisant partie des organes de contrôle des prisons). Dans le cadre d'un doctorat en cours, Quentin Markarian a identifié et analysé les actes normatifs relatifs à la séparation des sexes et à l'affectation des personnes trans en droit international, européen, français et suisse. Cette recherche documentaire s'accompagne d'une identification et d'un examen de la pratique en la matière, principalement sur la base des rapports des organes de contrôle (internationaux et nationaux), archives, articles de presse, témoignages et plus ponctuellement sur des observations réalisées dans certaines prisons françaises et suisses. Ariane Amado aborde la problématique du genre dans ses recherches sur les personnes

33 A. DAVIS, *Women, Race & Class*, New York, Random House, 1981 ; C.A. MACKINNON, *Feminism Unmodified. Discourses on Life and Law*, Cambridge, Massachusetts et Londres, Harvard University Press, 1987 ; J. BUTLER, *Trouble dans le genre. Le féminisme et la subversion de l'identité*, Paris, La Découverte, 2005.

34 A.P. HARRIS, « Race and Essentialism in Feminist Legal Theory », in A.K. WING (dir.), *Critical Race Feminism, A Reader*, New York, New York University Press, 2<sup>e</sup> éd., 2003, pp. 34-41.

35 Ces entretiens ont été menés avec la chercheuse Aurélie Vanliefde de la KULeuven afin d'être exploités dans le cadre d'une recherche commune aux deux auteures portant sur la mixité en prison.

vulnérables et l'application du droit de la famille, particulièrement sur le traitement des femmes incarcérées et des enfants de 18 mois en prison. Ses constatations proviennent également des données récoltées à l'occasion d'une recherche intitulée « Mères et bébés en prison ; Développement de l'enfant, care, autonomie et droit », financée par la Ville de Paris (programme « Émergence(s) ») et coordonnée par Edouard Gardella (CNRS, LIER-FYT), à laquelle elle a participé.

## II. Un intérêt croissant pour le genre en prison

### 1. État de la recherche francophone dans les trois pays étudiés

Compte tenu du peu de recherches menées sur les femmes et en particulier sur les personnes trans incarcérées en langue française, il nous est apparu fondamental en tant que comparatistes qui mobilisent régulièrement des travaux en langue anglaise de s'efforcer de regrouper et de présenter ici ce qui pourrait constituer un état de l'art des travaux francophones contemporains en sciences sociales en la matière, dont certains sont en cours.

En Belgique, une recherche a été menée sur le profil et le parcours de femmes incarcérées par An Nuytiens mais les travaux n'ont pas été traduits en français<sup>36</sup>. Axelle François a consacré sa thèse à la sexualité dans les prisons belges<sup>37</sup>. Aurore Vanliefde mène une recherche doctorale en criminologie sur les expériences, les besoins et les droits humains de personnes LGBTI dans les prisons belges<sup>38</sup>. L'an-

36 Voy. notamment, sans exhaustivité les publications de A. NUYTIENS : « Met je kind op cel. Moeders van de moeder-kind afdeling te Brugge over de "maternal pains of imprisonment" », *FATIK – Tijdschrift voor Strafrecht en Gevangeniswezen*, n° 158, 2018, pp. 6-15 ; « Vrouwelijke gedetineerden », in K. BEYENS et S. SNACKEN, *Straffen. Een penologisch perspectief*, Anvers, Maklu, 2017, pp. 497-512 ; « Het profiel van moeders in de gevangenis: toch niet zo stereotiep? Reflecties over implicaties voor onderzoek en beleid », *FATIK – Tijdschrift voor Strafrecht en Gevangeniswezen*, n° 152, 2016, pp. 13-20 ; « Mum's the Word. A study on children of incarcerated mothers' well-being, psychosocial functioning, and caregiving situation », *Tijdschrift voor Criminologie*, n° 4, 2016, pp. 109-113 ; « Female pathways to crime and prison: Challenging the (US) gendered pathways perspectives », *European Journal of Criminology*, vol. 13, n° 2, 2016, pp. 195-213 ; « "It all has to do with men". How abusive romantic relationships impact on female pathways to prison », in C. KRUTTSCHNITT et C. BIJLEVELD (dir.), *Lives of Incarcerated Women: An International Perspective*, Londres, Routledge, 2015, pp. 32-47 ; « Female Offenders' Pathways to Prison in Belgium », *Journal of Victimology, Human Rights and Gender*, vol. 15, n° 4, 2012, pp. 7-22 ; *Small numbers, big problems. Het levensverhaal en (jeugd)delinquent traject van vrouwelijke gedetineerden*, Brussel, VUBPress, 2011 ; « Het profiel van vrouwen in de gevangenis », *Panopticon*, vol. 29, n° 4, 2008, pp. 40-50.

37 A. FRANÇOIS, *Étude sur la sexualité en milieu carcéral belge. De l'enfermement à de la sexualité à la liberté d'adaptation des comportements sexuels*, Thèse de doctorat en criminologie, Université de Liège, 2015.

38 A. VANLIEFDE, « Body searches and vulnerable groups: Women and LGBTQI+ people in prison », in T. DAEMS (dir.), *Body searches and imprisonment*, Cham, Palgrave Macmillan, 2023, pp. 101-129 ; A. VANLIEFDE, « Naar een queer penologie? Aandacht voor lesbische, homoseksuele, biseksuele, transgender en interseksue personen in gevangenisonderzoek », *FATIK – Tijdschrift voor Strafrecht en Gevangeniswezen*, n° 172, 2021, pp. 5-13 ; A. VANLIEFDE, « Wanneer men niet in het (gender)hokje past: onderzoek naar de classificatie en plaatsingcriteria van gedetineerde transgender en genderdiverse personen in België », *FATIK – Tijdschrift voor Strafrecht en Gevangeniswezen*, n° 179, 2023, pp. 25-43 ; A. VANLIEFDE et D. MARAS, « Au-delà de la binarité des barreaux : les expériences et la prise en charge des personnes trans détenues en Belgique », *Déviance et Société*,

thropologue Delphine Pouppez a entamé une recherche empirique à la prison de Haren, qui étudie les pratiques professionnelles du personnel pénitentiaire, notamment au prisme du genre, et la criminologue Valentine Doffiny étudie, elle, le parcours des femmes incarcérées par une analyse de dossiers et la réalisation d'entretien<sup>39</sup>. Enfin, Olivia Nederlandt et Lola Gauthier ont mené un projet de recherche portant sur les normativités carcérales à l'épreuve du genre, sous la promotion de Diane Bernard et de Marie-Sophie Devresse (2020-2023), en collaboration avec la chercheuse Aurore Vanliefde<sup>40</sup>. Ce projet a conduit à l'organisation de trois conférences<sup>41</sup>, à la publication d'un dossier « Genre et normativités carcérales » dans la revue *Déviance et Société*<sup>42</sup> et d'un dossier « Mixité de genre en institutions : une contrainte, un choix, une opportunité ? » à paraître en 2024 dans la revue *Droit et Société* et comportant une contribution sur les enjeux de (non-) mixité entre personnes détenues en Belgique<sup>43</sup> et sur la (non-)mixité du personnel pénitentiaire dans les prisons françaises<sup>44</sup>.

En France, les auteures Claude Faugeron et Dominique Poggi (1975) ont ouvert le champ de recherche d'une sociologie sur la déviance des femmes en France.

- 
- vol. 47, n° 2, 2023, pp. 283-317 ; A. VANLIEFDE et O. NEDERLANDT, « Les minorités sexuelles et de genre face à la détention préventive : réflexions suite à la diffusion d'un questionnaire auprès des juges d'instruction », *Rev. dr. pén. crim.*, vol. 103, n° 6, 2023, pp. 670-689.
- 39 V. DOFFINY et S. ANDRÉ, « Femmes incarcérées au sein d'une prison belge francophone : quitter l'invisibilité pour découvrir les vulnérabilités », *Déviance et Société*, vol. 47, n° 2, pp. 211-242.
- 40 O. NEDERLANDT, « Le droit pénitentiaire et les femmes incarcérées: Orange is the new black-box ? », in D. BERNARD et C. HARMEL (dir.), *Codes commentés – Droits des femmes*, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 377-381 ; L. GAUTHIER, « Le traitement pénal des femmes : reflet d'un ordre genré – Chronique de criminologie », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 2, n° 2, 2021, pp. 547-559 ; O. NEDERLANDT et L. GAUTHIER, « Les femmes incarcérées dans les prisons belges : un statut minoritaire et minorisé », *Déviance et Société*, vol. 47, n° 2, 2023, pp. 243-281 ; O. NEDERLANDT et A. VANLIEFDE, « Gedetineerde vrouwen in Belgische gevangenis: een minderheidsstatuut », *Fatik – Tijdschrift voor Strafrecht en Gevangeniswezen*, vol. 40, n° 178, 2023, pp. 29-53.
- 41 Le premier événement a consisté en un Interlabo du Groupement Européen de Recherches sur les Normativités, coorganisé par le Séminaire interdisciplinaire d'études juridiques (Université Saint-Louis), le Groupe de recherche en matière pénale et criminelle (Université Saint-Louis) et le Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité (Université catholique de Louvain) ayant eu lieu le 24 juin 2022 à Bruxelles. Certaines interventions ont été filmées et peuvent être visionnées en ligne : <https://grepec.usaintlouis.be/videos-et-powerpoints-en-ligne-interlabo-germ-les-normativite-carcerales-a-lepreuve-du-genre-24-juin-2022-usl-b/>. Le second est une conférence intitulée « Les femmes incarcérées dans les prisons belges : état des lieux de la recherche et du plaidoyer », ayant eu lieu à Bruxelles le 3 mars 2023, les présentations PowerPoint et certaines vidéos des interventions sont disponibles en ligne : <https://grepec.usaintlouis.be/powerpoints-du-seminaire-les-femmes-incarcerees-dans-les-prisons-belges-etat-des-lieux-de-la-recherche-et-du-plaidoyer-3-mars-2023/>. Enfin, le dernier événement a eu lieu également à Bruxelles, le 17 mai 2023 et était intitulé « Institutions et mixité de genre : une contrainte, un choix, une opportunité ? » : <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cridep/evenements/institutions-mixite-de-genre-une-contrainte-un-choix-une-opportunit.html>.
- 42 Voy. le dossier « Genre et normativités carcérales » de *Déviance et Société*, vol. 47, n° 2, 2023, avec l'introduction de D. BERNARD et M.-S. DEVRESSE.
- 43 O. NEDERLANDT et A. VANLIEFDE, « La (non-)mixité entre hommes et femmes détenus dans les prisons belges : une analyse des enjeux de genre dans les discours des personnes détenues et du personnel pénitentiaire », *Droit et Société* (à paraître).
- 44 C. CARDI, A. HENNEGUELLE, A. JENNEQUIN et C. ROSTAING, « La féminisation du personnel de surveillance pénitentiaire : la remise en cause d'une institution viriliste ? », *Droit et Société* (à paraître).

La sociologue Corinne Rostaing a publié en 1997 le résultat de ses travaux sur les relations entre les surveillantes et les femmes détenues et étudie actuellement la (non-)mixité en détention<sup>45</sup>. Coline Cardi s'est, elle, penchée sur la question du contrôle social réservé aux femmes délinquantes et celle des mères incarcérées<sup>46</sup>. Ces deux dernières auteures viennent d'achever avec Anaïs Henneguelle et Anne Jennequin une recherche intitulée « la mixité sexuée à l'épreuve de la prison » pour l'institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (2020-2023)<sup>47</sup>. Myriam Joël a mené sa recherche sur la sexualité des femmes incarcérées<sup>48</sup>. Natacha Borgeaud-Garciandía a travaillé sur les nurseries en prison, sous l'angle du care, et étudié le rôle des surveillantes dans ces unités<sup>49</sup>. Quant à Gwenola Ricordeau, elle a consacré ses travaux aux proches des personnes détenues, à la sexualité en prison et plus récemment a mis en lien féminisme et abolitionnisme carcéral dans un ouvrage intitulé « Pour elles toutes. Femmes contre la prison »<sup>50</sup>. Natacha Chetcuti-Osorovitz a conduit une ethnographie sur le continuum de violences subi par les femmes au sein du parcours pénal et pénitentiaire<sup>51</sup>. Mélodie Renvoisé a consacré sa recherche doctorale à la question des activités en mixité avec une approche socio-historique et ethnographique<sup>52</sup>. Ludine Cayla s'est concentrée sur l'expérience des femmes trans détenues dans une prison pour hommes à travers sa thèse en sociologie<sup>53</sup>. Depuis 2017, un séminaire interdisciplinaire consacré aux travaux portant sur le champ carcéral au prisme des questions de genre a aussi lieu chaque année<sup>54</sup>. Par ailleurs, plusieurs chercheuses ont contribué « à instaurer l'emprisonnement au féminin comme objet légitime de l'histoire » en France<sup>55</sup>. Claudie Lesselier a travaillé sur les prisons de femmes au XIX<sup>e</sup> siècle et dans la

- 45 Voy. notamment C. ROSTAING, *La relation carcérale : identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, Paris, PUF, 1997 ; C. ROSTAING, « La non-mixité des établissements pénitentiaires et ses effets sur les conceptions de genre : une approche sociologique », *op. cit.*, pp. 33-52 ; C. ROSTAING, « L'invisibilisation des femmes dans les recherches sur la prison », *op. cit.*
- 46 C. CARDI, « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social », *op. cit.* ; C. CARDI, « La mauvaise mère : figure féminine du danger », *Mouvements*, vol. 49, 2007, pp. 27-37 ; C. CARDI, « Le féminin maternel ou la question du traitement pénal des femmes », *Pouvoirs*, vol. 128, 2009, pp. 75-86 ; C. CARDI, « Les quartiers mères-enfants : l'"autre côté" du dedans », *Champ pénal*, vol. 11, 2014.
- 47 C. CARDI, A. HENNEGUELLE, A. JENNEQUIN et C. ROSTAING, « La mixité genrée à l'épreuve de la prison – Recherche interdisciplinaire sur les interactions, espaces et temps mixtes en détention » (à paraître).
- 48 M. JOËL, *La sexualité en prison de femmes*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017.
- 49 N. BORGEAUD-GARCIANDIA, « Nurseries pénitentiaires. Subtilités du travail des surveillantes en espaces singuliers », *Déviance et Société*, vol. 46, n° 4, 2022, pp. 453-487.
- 50 G. RICORDEAU, *Pour elles toutes. Femmes contre la prison*, Chico, Lux Éditeur, 2019.
- 51 N. CHETCUTI-OSOROVITZ, *Femmes en prison et violences de genre. Résistances à perpétuité*, Paris, La Dispute, 2021.
- 52 M. RENVOISÉ, « La mixité des activités en prison. Un dépassement de la frontière entre les sexes en institution carcérale », in I. FOUCHARD, J.-M. LARRALDE, B. LÉVY et A. SIMON (dir.), *Les frontières de la privation de liberté*, Paris, Mare et Martin, 2021, pp. 175-187 ; M. RENVOISÉ, « Histoire de la (non-)mixité en prison », *Métropolitiques*, 7 décembre 2020, <https://metropolitiques.eu/Histoire-de-la-non-mixite-en-prison.html>.
- 53 L. CAYLA, *Décloturer le genre depuis la prison*, Thèse de doctorat en sociologie, Université de Lille, 2023.
- 54 Séminaire « Genre et monde carcéral » coordonné par N. CHETCUTI-OSOROVITZ et V. ICARD (Paris-Saclay).
- 55 P. ARTIÈRES, « L'historienne et l'enfermée », *CLIO. Histoire, femmes et sociétés*, vol. 2, n° 26, 2007, pp. 181-188.

première moitié du XX<sup>e</sup> siècle<sup>56</sup>, Anna Le Pennec sur les femmes incarcérées dans les maisons centrales du sud de la France au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>57</sup>, Philippine Lafont sur la séparation carcérale des sexes au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>58</sup>, Odile Krakovitch sur les femmes reléguées dans les bagnes de Guyane et de Nouvelle-Calédonie<sup>59</sup>, Béatrice Koepfel sur les femmes incarcérées lors de la III<sup>e</sup> République<sup>60</sup>, Corinne Jaladieu sur les prisons pour femmes sous le régime de Vichy<sup>61</sup>, Dominique Budin sur le traitement pénitentiaire des femmes de 1945 aux années 1970<sup>62</sup> et enfin Véronique Blanchard et David Niget sur les mineures enfermées dites « mauvaises filles » de 1840 aux années 2000<sup>63</sup>. Dans le cadre du projet de recherche « ANR HLJP Genre », coordonné par Hélène Duffuler-Vialle, qui vise à étudier les rapports de sexe et de genre dans les textes de droit et les affaires judiciaires de la Révolution française à nos jours<sup>64</sup>, un axe de recherche concerne l'histoire du droit pénitentiaire. Amélie Imbert et Anne Jennequin abordent la question de la surveillance genrée des personnes détenues au XIX<sup>e</sup> siècle par une analyse de texte réglementaire, tandis que Quentin Markarian traite du discours hétéronormatif qui entoure le passage législatif de l'emprisonnement en commun à l'encellulement individuel de la Restauration à la III<sup>e</sup> République<sup>65</sup>. Dans le champ juridique, peu de travaux ont été effectués sur la question spécifique des femmes incarcérées. Ariane Amado s'est intéressée aux femmes incarcérées par le prisme du statut et du régime juridique des enfants en prison<sup>66</sup> puis, plus généralement sur la question du droit de la famille en prison et du traitement des personnes vulnérables incarcérées par le

- 56 C. LESSELIER, « Les femmes et la prison (1820-1939). Prisons de femmes et reproduction de la société patriarcale », in J.-G. PETIT (dir.), *La prison, le bague et l'histoire*, Genève, Médecine et Hygiène, 1984, pp. 115-128 ; C. LESSELIER, *Les femmes et la prison (1815-1939)*, Thèse de doctorat en histoire et civilisations, Université de Paris VII, 1982.
- 57 A. LE PENNEC, « Lutter dans la peine : résistances de prisonnières dans les maisons centrales du sud de la France (XIX<sup>e</sup>-début XX<sup>e</sup> siècle) », in N. CHETCUTI-OSOROVITZ et S. SANOS (dir.), *Le genre carcéral : pouvoir disciplinaire, agentivité et expériences de la prison du XIX<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle*, Gif-sur-Yvette, Éditions de la MSH, 2022, pp. 84-96 ; A. LE PENNEC, *Histoire des prisonnières. Les femmes incarcérées dans les maisons centrales du sud de la France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2022 ; A. LE PENNEC, « 'Sois toujours soumise et obéissante envers tes supérieurs'. Les sociabilités dans les maisons centrales de femmes du Sud de la France (XIX<sup>e</sup>-début XX<sup>e</sup> siècle) », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 24, n° 2, 2020, pp. 73-95.
- 58 P. LAFONT, « La séparation des sexes en prison au XIX<sup>e</sup> siècle », intervention lors du colloque « Genre, histoire et droit » à Genève le 6 octobre 2022.
- 59 O. KRAKOVITCH, *Les femmes bagnardes*, Paris, Perrin, 1998.
- 60 B. KOEPEL, « L'incarcération des femmes. Femmes en prison sous la Troisième République », *Sociétés & Représentations*, vol. 2, n° 3, 1996, pp. 198-204.
- 61 C. JALADIEU, *La prison politique sous Vichy. L'exemple des centrales d'Eysses et de Rennes*, Paris, L'Harmattan, 2007.
- 62 D. BUDIN, *La petite roquette au temps des « Trente Glorieuses », de Saint-Lazare à Fleury-Mérogis : délinquance féminine et traitement pénitentiaire en France de 1945 aux années 1970*, Thèse de doctorat en histoire, Université d'Angers, 1999.
- 63 V. BLANCHARD et D. NIGET, *Mauvaises filles. Incorrigibles et rebelles*, Paris, Textuel, 2016.
- 64 Ce projet (<https://hljpggenre.hypotheses.org>) a pour ambition de diffuser les études de genre au sein de la sphère disciplinaire de l'histoire du droit et du droit positif.
- 65 Voy. l'ouvrage *Sous l'Universel, le genre* (à paraître en 2025).
- 66 A. AMADO, *L'enfant en détention en France et en Angleterre. Contribution à l'élaboration d'un cadre juridique pour l'enfant accompagnant sa mère en prison*, Paris, Mare et Martin, 2020 ; A. AMADO, « Quelle place pour l'autre parent d'un enfant en prison ? », *Criminologie*, vol. 52, 2019, pp. 119-134.

droit commun<sup>67</sup>. Maïté Saulier a étudié la situation des femmes incarcérées sous l'angle des discriminations invisibles<sup>68</sup>. Yanis Boubeker mène également une thèse sur le droit à la sexualité en détention à Lyon II.

En Suisse, Christin Achermann et Ueli Hostettler ont comparé les logiques institutionnelles différenciées entre une prison pour femmes (Hindelbank) et une prison pour hommes (Thorberg)<sup>69</sup>. Regula Enderlin Cavigelli a mené une recherche empirique sur l'établissement pénitentiaire pour femmes de Hindelbank<sup>70</sup>. On recense également quelques mémoires universitaires en sociologie, en architecture, en travail social et en sciences de l'éducation sur les femmes incarcérées en Suisse<sup>71</sup>. Des monographies historiques sur les prisons pour femmes ont été publiées par Annelies Leuthardt-Stoeklin sur Hindelbank<sup>72</sup> et par Corinne Diserens sur la Colonie pénitentiaire pour femmes de Rolle<sup>73</sup>. Toujours en histoire, certaines recherches ont abordé les sexospécificités des établissements accueillant à la fois hommes et femmes aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. C'est notamment le cas de l'étude de Dominique Grisard sur l'établissement de travaux forcés de Thorberg<sup>74</sup>, de l'étude d'Amélie Currat sur les établissements de Bellechasse<sup>75</sup> et des études de Maja

- 67 A. AMADO, « Le PACS par-delà l'incarcération », *Droit de la famille, LexisNexis*, n° 3, 2023, p. 19 ; A. AMADO, « Do prisoners have the right to create a family? A comparative approach of the prisoners' access to assisted reproduction in the United Kingdom, France and Belgium », *Prison Service Journal*, n° 263, 2022, pp. 55-60 ; A. AMADO, « Le mariage en prison, la construction de liens familiaux sous surveillance. Une approche comparée entre la Belgique et la France », *e-legal*, vol. 6, 2022 ; A. AMADO, « L'espace privé et la prévention des risques en prison », *Archives de politique criminelle*, n° 43, 2021, pp. 135-148 ; A. AMADO, « L'assistance médicale à la procréation en prison : ineffectivité d'un recours ou non-reconnaissance d'un droit ? », *Actualité juridique Famille*, 2021, n° 11, pp. 603-607.
- 68 M. SAULIER, « Les femmes enfermées : femmes invisibles, discriminations invisibles ? », in J. Hous-sier et M. SAULIER (dir.), *Les femmes et le droit. Les discriminations invisibles*, Paris, Dalloz, 2024.
- 69 C. ACHERMANN et U. HOSTETTLER, « Femmes et hommes en milieu pénitentiaire fermé en Suisse : réflexions sur les questions de genre et de migrations », *Nouvelles questions féministes*, vol. 26, 2007, pp. 70-88.
- 70 R. ENDERLIN CAVIGELLI, *Schweizer Frauenstrafvollzug: Wird mit der Freiheit auch der Wille, Verantwortung zu tragen, entzogen?: Eine empirische Untersuchung in der Frauenstrafanstalt Hindelbank*, Berne, Paul Haupt, 1992.
- 71 Voy. notamment M. DEISS, N. CAMPANA et S. BRASIL DA SILVA, *Expériences et vécus de femmes détenues à la prison de la Tuilière (Vaud)*, Mémoire en travail social, Haute École de travail social et de la santé, 2024 ; J. ALLAMAN et C. PYTHON, *Intentions éducatives dans le système carcéral suisse : la Colonie de Rolle (1897-1975) et la prison de La Tuilière à Lonay (1992 à nos jours)*, Mémoire de master, Université de Genève, 1997 ; C. FAGGION et C. SAUVAGE, *Femmes en prison : punir ou socialiser ? Aperçu de la réalité carcérale féminine en Suisse*, Mémoire en sciences de l'éducation, Université de Genève, 1993 ; B. MONTANT, *Établissement d'exécution de peines pour femmes à Genève*, Travail de diplômé de l'École d'Architecture, Université de Genève, 1991.
- 72 A. LEUTHARDT-STOECKLIN, *Die Anstalten in Hindelbank BE*, Mémoire, Aarau, 1979.
- 73 C. DISERENS, *La colonie de Rolle 1897-1915 : un nouvel espace carcéral ou la prise en charge de la délinquance féminine dans le canton de Vaud à l'aube du XX<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de licence, Université de Lausanne, 1987.
- 74 D. GRISARD, « Das Bild der delinquenten Frau am Beispiel der Zwangsarbeitsanstalt Thorberg (1849-1893) », in C. BOSSHARD-PFLUGER, D. GRISARD et C. SPÄTI (dir.), *Geschlecht und Wissen. Beiträge der 10. Schweizerischen Historikerinnentagung*, Zurich, Chronos, 2004, pp. 215-226.
- 75 A. CURRAT, *Les Établissements de Bellechasse (1898-1950). Aspects administratifs et reflets de la vie quotidienne du point de vue des femmes détenues*, Mémoire en histoire contemporaine, Université de Fribourg, 2007.

Suenderhauf et Regula Zürcher sur le pénitencier cantonal de Saint-Jacques<sup>76</sup>. Le projet de recherche en histoire contemporaine « Espace carcéral et circulations: une histoire transnationale et régionale des prisons suisses (1820-1980) », dirigé par Alix Heiniger, entend également analyser la manière dont l'organisation de plusieurs prisons suisses a participé à la reproduction des normes de genre<sup>77</sup>. Dans le cadre du projet de recherche « Sexualités et genre en prison : approches comparatives et interdisciplinaires »<sup>78</sup>, Jean-Sébastien Blanc mène une thèse en sociologie sur la manière dont la prison façonne les représentations des masculinités et des féminités, mais également les discours et les pratiques concernant la sexualité des personnes détenues<sup>79</sup> tandis que Quentin Markarian mène une thèse en droit comparé, sur la règle de la séparation des sexes et sur l'affectation des personnes trans dans les prisons françaises et suisses<sup>80</sup>. Toujours en Suisse romande, Joanna Baumann consacre sa thèse en droit à la vulnérabilité en prison, en prenant en considération certains aspects relatifs au genre.

## 2. Le travail associatif et militant

Outre la recherche scientifique, mentionnons le travail du secteur associatif et militant qui est particulièrement actif sur ces thématiques dans la prison comme hors des murs et représente souvent une source précieuse d'information.

En Belgique francophone tout d'abord, il faut souligner que le tissu associatif qui intervient en prison ou autour de la prison est important et composé de très nom-

76 M. SUENDERHAUF, « Aus dem "Stammbuch der Weiber". Weibliche Gefangene aus dem Werdenberg in der Strafanstalt St. Jakob in St. Gallen (1839-1886) », *Werdenberger Jahrbuch*, vol. 19, 2006, pp. 139-158 ; R. ZÜRCHER, « Habermus und Hausarbeit: geschlechterspezifische Unterschiede im Straf- und Massnahmenvollzug des 19. Jahrhunderts am Beispiel der Strafanstalt St. Jakob in St. Gallen », *Traverse – Revue d'histoire*, n° 1, 2014, pp. 61-74.

77 Ce projet (<https://data.snf.ch/grants/grant/194180>) initié en 2021 est composé des chercheuses C. BERETTA, N. DAHN-SINGH et A. ESSYAD.

78 Ce projet (<https://www.unige.ch/cmcss/recherche/recherches/sexualites-et-genre-en-prison>) initié en 2021 est dirigé par les professeur.e.s M. HERTIG RANDALL, A. KUHN, D. SCALIA et D. CARRON.

79 J.-S. BLANC et Q. MARKARIAN, « La binarité du droit pénitentiaire suisse et ses effets au prisme du genre et de la sexualité », in *Droit, genre et sexualités*, Schulthess (à paraître) ; J.-S. BLANC, « L'homosexualité "situationnelle" en prison : une catégorie au service de l'ordre hétérosexuel ? », *Déviance et Société*, vol. 47, n° 2, 2023, pp. 183-210. Ses travaux antérieurs concernent plus largement les personnes LGBT incarcérées : J.-S. BLANC et N. PEIGNÉ, « La prison est-elle compatible avec la diversité ? Le cas des personnes transgenres en détention », *Revue médicale suisse*, vol. 8, n° 789, 2022, pp. 1353-1357 ; J.-S. BLANC, « Crime and Multiple Punishments: The Vulnerability of LGBTI Persons in the Criminal Justice System », *Gender Perspectives on Torture: Law and Practice*, Washington, Center for Human Rights & Humanitarian Law, American University, 2018, pp. 199-215 ; J.-S. BLANC, « Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) », in B.F. BRÄGGER et J. VUILLE (dir.), *Lexique pénitentiaire suisse. De l'arrestation provisoire à la libération conditionnelle*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2016, pp. 407-412 ; J.-S. BLANC, « Minorités sexuelles en détention : de l'invisibilité à la stigmatisation », in N. QUELOZ, T. NOLL, L. VON MANDACH et N. DELGRANDE (dir.), *Vulnérabilité et risques dans l'exécution des sanctions pénales. Actes des 9<sup>e</sup> Journées pénitentiaires de Fribourg (novembre 2014)*, Berne, Stämpfli, 2015, pp. 149-171.

80 Q. MARKARIAN, « Peine privative de genre : ce que la prison fait aux identités et corps trans », *op. cit.* ; Q. MARKARIAN, « Construire une prison pour femmes à Genève ? », *Causes Communes*, n° 62, 2023, pp. 22-24 ; Q. MARKARIAN, « Femmes trans en prison : Cheval de Troie des mouvements anti-genre », *Trou Noir. Revue de la dissidence sexuelle*, printemps 2023, 26 mars 2023.

breuses associations. Les associations qui interviennent en prison sans appartenir à l'administration pénitentiaire sont appelées « services externes » ; ces services bénéficient de sources de financement diverses en fonction de leur champ d'action<sup>81</sup>. Une plate-forme a été créée pour coordonner leur action, il s'agit de la Coordination des Associations Actives en Prison (CAAP). D'autres associations s'intéressent à la question carcérale sans pour autant travailler à l'intérieur des prisons, comme la Ligue des Droits Humains, la section belge de l'Observatoire International des Prisons (OIP), le Genepi Belgique ou encore le Centre d'Action Laïque (CAL). Ce secteur associatif produit une documentation importante : rapports, communiqués de presse ainsi que les newsletters ou journaux que diffuse la majorité de ces associations. On constate que la question des femmes incarcérées et plus globalement du genre y est abordée de façon croissante. La CAAP, la section belge de l'OIP et la Ligue des Droits Humains n'ont pas produit de rapports abordant spécifiquement la question des femmes ou du genre en prison, mais soulèvent toutefois quelques points intéressants sur le sujet<sup>82</sup>. Le CAL a consacré son émission « Libres ensemble – en quête de sens », diffusée lors des journées nationales de la prison de 2022, au sujet « genres et sexualités en prison »<sup>83</sup>. On relève le fait que le Genepi Belgique ait choisi la question du genre comme thématique de la première édition de son journal « La Brèche »<sup>84</sup>. C'est cependant la création en 2015 d'une nouvelle association, nommée « I.Care », qui se dédie principalement au travail de terrain et de plaidoyer politique à l'égard des femmes détenues et des personnes trans en détention, qui est le plus révélateur de cette évolution<sup>85</sup>. I.Care a déjà consacré deux des dossiers thématiques de sa Newsletter « MursMurs » au sujet étudié ici<sup>86</sup>, publié un rapport sur les femmes détenues

81 Voy. à cet égard O. NEDERLANDT et C. REMACLE, *op. cit.*

82 Voici les trois sites Internet de ces associations, contenant leur documentation (rapports, communiqué de presse...), qui seront mobilisés dans la suite de cette contribution : <https://caap.be/> ; <https://www.liguedh.be/themes/prison/> ; <https://www.oipbelgique.be/>.

83 L'émission peut être revue en ligne : [https://www.youtube.com/watch?v=N\\_RsyZxiMYo](https://www.youtube.com/watch?v=N_RsyZxiMYo).

84 Genepi Belgique, « Genres et sexualités en prison », *La Brèche*, 2019.

85 L'association I.Care, qui se présente comme « un laboratoire d'innovation en santé et milieux fermés », intervient dans les quatre prisons, à Bruxelles et en Wallonie, où sont incarcérées des femmes et a mis sur pied les projets suivants à leur égard : *Cellul'Air* (accompagnement individuel en cellule ou en bureau) ; *Pow Wow* (présence en cour de promenade (à l'équivalent du travail de rue qui se fait à l'extérieur) et qui est l'occasion de travailler des thèmes comme le 8 mars avec affichage des questions liées aux droits des femmes) ; *Groupe communautaire* (projet mis en place dans une prison qui a conduit à la réalisation, par les détenues, d'une brochure informative à l'attention des détenues entrantes) ; *BiblioTakeCare* (intégration dans les bibliothèques des prisons de livres touchant aux sujets de santé, bien-être, féminisme... en différentes langues et de différents niveaux d'accessibilité) ; *Lovespot* (accompagnement individuel et collectif par des professionnelles de centre de planning familial) ; *28 jours* (projet visant à lutter contre la précarité menstruelle en mettant à disposition des protections périodiques et en menant un plaidoyer pour un accès gratuit à du matériel d'hygiène de première nécessité). À cet égard, on souligne avec intérêt que ce travail de plaidoyer a porté ses fruits dès lors que le 28 mai 2022, à l'occasion de la journée mondiale de l'hygiène menstruelle, le ministre de la Justice et la ministre de la Lutte contre la pauvreté ont annoncé que des protections hygiéniques seraient mises gratuitement à disposition de toutes les détenues en Belgique.

86 ASBL I.Care, « Être femme en prison », *MursMurs*, n° 6, 2018 ; « Genres et sexualités en prison », *MursMurs*, n° 12, 2022, disponibles en ligne : <https://www.i-careasbl.be/mursmurs>.

en Belgique<sup>87</sup>, et organisé une conférence avec la Fédération laïque de Centres de planning familial (FLCPF) intitulée « Sexualité, femmes\* et prison »<sup>88</sup>. En outre, les associations I.Care et Genres Pluriels ont créé ensemble durant l'été 2021 un « observatoire des réalités des personnes transgenres en prison » dont l'objectif est de récolter des données quantitatives et qualitatives sur le sujet, visant à permettre un meilleur accompagnement de ces personnes en détention. Elles ont organisé un colloque sur la question du genre en prison le 19 novembre 2022<sup>89</sup>.

Du côté de la France, on relève que le Genepi – dont il est intéressant de noter que sa décision de dissolution fait appel au féminisme<sup>90</sup> – avait consacré plusieurs numéros de ses revues à la question du genre<sup>91</sup> et sa dernière zine au féminisme anticarcéral<sup>92</sup>. Si la section française de l'OIP dénonce la situation préjudiciable des femmes incarcérées dans un numéro de sa revue *Dedans-Dehors* et y consacre de nombreux articles<sup>93</sup>, elle a également abordé ponctuellement l'incarcération des personnes trans, en particulier des femmes trans<sup>94</sup>. Depuis 2013, l'Association pour la défense des droits des personnes transgenres les plus précarisées par l'intersectionnalité (Acceptess-T) a mis en place de nombreux projets de soutien aux personnes trans détenues et intervient régulièrement à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis<sup>95</sup>. Il en va de même du Prévention Action Santé Travail pour les

- 87 ASBL I.Care, « Parle avec elle : quand des femmes détenues se racontent en prison », 2023, <https://www.i-careasbl.be/nos-publications>.
- 88 Les interventions ont été filmées et sont disponibles en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=XJVYIIHVx-8>.
- 89 Colloque « Observatoire des personnes transgenres en prison – quels constats ? quelles perspectives ? », le 19 novembre 2022 dans les locaux de Bruxelles Laïque. Les interventions peuvent être visualisées en ligne : <https://www.youtube.com/playlist?list=PLElvYnOLOv6uKHfYfv0D3cSCxB71c3Mnv>. Pour les contacter : [transidentites.prison@i-careasbl.be](mailto:transidentites.prison@i-careasbl.be).
- 90 Le communiqué officiel de dissolution d'août 2021 s'intitule « Féministes et anticarcérales tant qu'il le faudra », <https://www.genepi.fr/communiqué-sur-la-dissolution-du-genepi/>.
- 91 « Genrer et punir », *Passe-Murailles*, n° 73, 2018 ; « Les vierges déchues, les mères et les putains. Pas de quartier pour les femmes ! », *Passe-Murailles*, n° 23, 2010 ; « Femmes et détention », *Lettre du GENEPI*, n° 64, 2003.
- 92 « Féminisme anticarcéral », *Pierre par pierre*, 2021.
- 93 Ces articles sont rassemblés sur la page suivante de son site : <https://oip.org/decrypter/thematiques/femmes-detenues/>.
- 94 Voy. la conférence en ligne « Femmes trans en prison » organisée le 16 décembre 2021 par l'OIP. Les billets suivants : « Une personne transgenre discriminée par l'administration pénitentiaire à la prison de Muret », 21 février 2023, <https://oip.org/communiqué/une-personne-transgenre-discriminee-par-ladministration-penitentiaire-a-la-prison-de-muret/> ; « Ma seule option était d'adopter une identité de genre qui n'était pas la mienne » ; 17 décembre 2021, <https://oip.org/temoignage/ma-seule-option-etait-dadopter-une-identite-de-genre-qui-netait-pas-la-mienne/> ; « Transition : un chemin semé d'embûches », *Dedans Dehors*, n° 112, 2021, p. 30, <https://oip.org/analyse/transition-un-chemin-semble-dembuches/> ; « Femmes trans en prison, ostracisées et discriminées », *Dedans Dehors*, n° 112, 2021, p. 27, <https://oip.org/analyse/femmes-trans-en-prison-os-tracisees-et-discriminees/> ; « Alessandra, femme trans en prison : "On s'est senties exhibées comme au zoo" », 12 janvier 2017, <https://oip.org/temoignage/on-sest-senties-exhibees-comme-au-zoo-personnes-trans-incarcerees-entre-isolement-et-humiliations/> ; « Caen : le suicide d'une transsexuelle met en évidence des carences de prise en charge », 27 mars 2013, <https://oip.org/analyse/caen-le-suicide-dune-transsexuelle-met-en-evidence-des-carences-de-prise-en-charge/>.
- 95 À propos des actions d'Acceptess-T en prison, voy. <https://www.acceptess-t.com/prison>.

Transgenres (PAST)<sup>96</sup> et d'Action Minorités en Prison (ACMINOP)<sup>97</sup>. À Lyon, l'association le Jardin des T s'est dotée en 2015 d'une commission prison avec pour but d'informer, soutenir et accompagner les personnes trans incarcérées<sup>98</sup>. Il s'agit également de mentionner le collectif de solidarité qui s'est organisé autour de Jennifer, femme trans incarcérée à la maison d'arrêt de Toulouse-Seysses en juin 2020, et qui fut actif tout au long de son incarcération, de son procès et jusqu'à sa sortie<sup>99</sup>.

En Suisse romande, dès le milieu des années 1970, le Groupe Action Prison a évoqué la réalité carcérale des femmes en consacrant partiellement l'un de ses doubles numéros à la lutte des femmes détenues en Suisse romande<sup>100</sup>. Depuis 2011, Infoprison, plate-forme d'échange sur la prison et la sanction pénale, a pris le relais en publiant régulièrement des articles sur les femmes détenues dans ses bulletins<sup>101</sup>. Plus récemment, Parlons prisons, collectif anticarcéral genevois, adopte un questionnement intersectionnel, comme en témoigne son texte fondateur dénonçant la prison et la justice pénale comme un système sexiste, raciste et transphobe notamment<sup>102</sup>.

### 3. Une attention des organes de contrôle

Il existe de nombreux organes de contrôle externe aux prisons, qui s'articulent au niveau international, européen et/ou national. Au niveau européen, un organe à présent bien connu est le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). Celui-ci a énoncé des normes souhaitables pour le traitement des femmes détenues dans son 10<sup>e</sup> Rapport général<sup>103</sup> et a élaboré une fiche thématique intitulée « Les femmes en prison » et publiée en janvier 2018 (ci-après « CPT, Fiche thématique »). Il sera seulement fait référence à la fiche thématique dans la suite de la contribution, celle-ci

96 Sur le programme de soutien et suivi des transgenres incarcérées du PASTT, voy. <https://www.association-pastt.fr/29+programme-de-soutien-et-suivi-des-transgenres-incarcerees.html>.

97 À propos des activités d'ACMINOP en lien avec les personnes LGBT en prison, voy. <https://acminop.fr/projets/reinsertion-des-personnes-lgbt/>.

98 Pour connaître l'actualité de l'association, voy. <https://www.facebook.com/lejardindesT>.

99 Pour en savoir plus sur le Collectif de solidarité avec Jennifer, voy. « Tribune : comité de solidarité avec Jennifer, une femme trans incarcérée », *XY Media*, 21 mai 2021, <https://www.youtube.com/watch?v=DdYd80hi6kl> ; « Communiqué de presse – Situation de Jennifer, femme trans incarcérée », *LAATA*, 5 mai 2021, <https://iaata.info/Communique-de-presse-Situation-de-Jennifer-femme-trans-incarceree-4754.html> ; « Appel à solidarité pour Jennifer, une femme trans' incarcérée à la maison d'arrêt de Toulouse-Seysses », *LAATA*, 18 octobre 2020, <https://iaata.info/Appel-a-solidarite-pour-Jennifer-une-femme-trans-incarceree-a-la-maison-d-arret-4448.html>.

100 « Vive la lutte des détenues », *Le Passe-Muraille. Journal des prisonniers*, n<sup>os</sup> 5-6, 1977, P118/1271, Archives contestataires de Genève. Voy. aussi *La Suisse à l'ombre. Guide touristique des plus belles prisons romandes*, Genève, Adversaires, 1977 : un ouvrage collectif publié la même année qui ne néglige pas les conditions de détention des femmes, pp. 114-117.

101 Ces articles sont disponibles dans les archives des bulletins d'Infoprison : <https://infoprison.ch/archives-du-bulletin/#gsc.tab=0>.

102 « Brisons les murs ! À quoi servent vraiment la justice et la prison ? », Parlons prisons, 1<sup>er</sup> février 2022, <https://parlonsprisons.noblogs.org/accueil/>.

103 CPT, 10<sup>e</sup> Rapport général d'activités, 18 août 2020, CPT/Inf(2000)13.

repreuant les normes énoncées dans le rapport général précité. Dans ces textes, le CPT recommande aux organes de contrôle des prisons nationaux d'opérer « une surveillance soucieuse des spécificités liées au genre dans les prisons »<sup>104</sup>. Il s'agit de préciser que la fiche thématique est seulement applicable *par analogie* aux « personnes transgenres ». En ce sens, le CPT ne reconnaît pas pleinement les besoins des femmes trans comme des femmes au sein de la population carcérale<sup>105</sup>. Comme le souligne une étude sur l'appréhension de l'expérience genrée de l'emprisonnement par le CPT, ses rapports sont sous-développés à propos des personnes trans détenues bien que depuis 2010 des progrès non systématiques soient à souligner<sup>106</sup>.

Au niveau onusien, différents comités sont amenés à contrôler le respect des droits fondamentaux des personnes détenues : Comité des droits de l'homme, Comité contre la torture... leurs recommandations sur la question des femmes et des personnes trans en détention ne seront pas étudiées dans le cadre de cette contribution<sup>107</sup>. Il convient de souligner que depuis 2005, un double mécanisme de contrôle a été créé suite à l'adoption du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT). Au niveau international, on trouve un Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT), dont le travail doit être complété au niveau national par des mécanismes nationaux de prévention de la torture (MNP). Le SPT exerce une mission proactive de prévention de la torture et des mauvais traitements puisque son mandat permet à ses expertes d'effectuer des visites des lieux de détention dans les États parties à l'OPCAT. Au bénéfice de l'expérience de ses visites, le SPT dresse un constat alarmant des conditions de détention et de la non-prise en compte de besoins des femmes et des personnes trans dans ses 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> rapports annuels<sup>108</sup> ; une situation qu'il va jusqu'à qualifier d'« abandon total » à l'égard des personnes trans détenues<sup>109</sup>. Afin d'accorder une attention particulière à ces populations carcérales en situation de vulnérabilité, il a notamment créé un groupe de

104 CPT, Fiche thématique, p. 1, *infra* ; de même que les Règles de Bangkok, règle 25.3. Les organes de contrôle peuvent utiliser à cet égard l'outil suivant, développé à cet effet : Association pour la prévention de la torture et Penal Reform International, *Femmes privées de liberté : inclure la dimension genre dans le monitoring*, 2013.

105 C. O'CONNELL, E. AIZPURUA et M. ROGAN, « The European Committee for the Prevention of Torture and the Gendered Experience of Imprisonment », *Crime Law and Social Change*, vol. 75, n° 5, 2021, p. 463.

106 *Ibid.*, pp. 445-468.

107 Sur les recommandations de ces organes relatives aux femmes, voy. D. SCALIA, *Droit international de la détention. Des droits des prisonniers aux devoirs des États*, Bâle-Paris, Helbing Lichtenhahn, L.G.D.J., 2015. Sur les recommandations de ces organes relatives aux personnes trans, voy. la thèse de doctorat en cours de Q. MARKARIAN.

108 SPT, *Newvième rapport annuel*, 22 mars 2016, CAT/C/57/4, §§ 48-82 ; *Huitième rapport annuel*, 26 mars 2015, CAT/C/54/2, §§ 59-72.

109 SPT, *Newvième rapport annuel*, 22 mars 2016, CAT/C/57/4, § 65 ; *Huitième rapport annuel*, 26 mars 2015, CAT/C/54/2, § 68.

travail thématique sur la discrimination et la prévention de la torture des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes<sup>110</sup>.

Au niveau du contrôle interne, en France, c'est le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)<sup>111</sup> qui fait office de MNP tandis qu'en Suisse, il s'agit de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)<sup>112</sup>. La Belgique n'a pas encore ratifié l'OPCAT<sup>113</sup> et ne dispose dès lors pas de MNP<sup>114</sup>, mais il existe néanmoins des organes de contrôle indépendant des prisons rattachés au Parlement, à savoir un Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP), au niveau fédéral, qui chapeaute le travail de commissions de surveillance établies auprès de chaque établissement pénitentiaire et composées de personnes bénévoles<sup>115</sup>. En France, on relève des avis du CGLPL portant sur les femmes incarcérées (avis du 25 janvier 2016) et sur la prise en charge des personnes trans en prison (avis du 6 juillet 2021 qui vient actualiser l'avis précédent du 30 juin 2010)<sup>116</sup>. Citons également le rapport thématique du 7 juillet 2022 sur l'intimité dans les lieux de privation de liberté<sup>117</sup> ainsi que l'avis du 8 août 2013 sur la situation des enfants accompagnant leur mère en prison<sup>118</sup>. En Suisse, la CNPT n'a pour l'instant pas consacré de rapport thématique aux femmes incarcérées mais accorde régulièrement une attention à leurs conditions de détention lors de ses visites. À propos des personnes trans, si la CNPT a déclaré avoir identifié très tôt que « les personnes LGBTI » constituent une catégorie particulièrement vulnérable en détention<sup>119</sup>, l'organe de contrôle n'a effectué que de rares constats à leur égard – principalement dans le domaine de la prise en charge médicale<sup>120</sup> ou en se limitant à faire ré-

110 SPT, *Huitième rapport annuel*, 26 mars 2015, CAT/C/54/2, § 51 et § 61.

111 Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

112 Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la Commission de prévention de la torture.

113 La situation pourrait cependant évoluer dès lors qu'un projet de loi est à l'examen à la Chambre des représentants pour confier le rôle de MNP à l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (Projet de loi modifiant la loi du 12 mai 2019 portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, *Doc. parl.*, 55-3736/001).

114 CAT, Lettre envoyée à l'État partie par le rapporteur pour le suivi des observations finales suite à l'évaluation du quatrième rapport périodique de la Belgique, 15 novembre 2022, CAT/Follow-Up, pp. 1-2.

115 Ces organes ayant été totalement renouvelés fin 2019 en vue de leur professionnalisation, voy. à cet égard leur nouveau site internet <https://www.cbsp.belgium.be/fr/> et O. NEDERLANDT et M. LAMBERT, « La réforme du Conseil central de surveillance pénitentiaire et des commissions de surveillance des prisons : entre attentes déçues et raisons d'espérer ? », *Revue de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles*, vol. 2, 2019.

116 CGLPL, *Avis du 25 janvier 2016 relatif à la situation des femmes privées de liberté*, publié au *J.O.* le 18 février 2016, NOR CPLX1604501V.

117 CGLPL, *L'intimité au risque de la privation de liberté*, 7 juillet 2022.

118 CGLPL, *Avis du 8 août 2013 relatif aux jeunes enfants et à leurs mères détenues*, publié au *J.O.* du 3 septembre 2013, NOR CPLX1322210V. Voy. aussi Défenseur des droits, *L'intérêt supérieur de l'enfant et le maintien des liens familiaux à l'épreuve de l'incarcération*, publié le 14 novembre 2013, d'après le groupe de travail « intérêt supérieur de l'enfant » constitué par la Défenseuse des enfants, rendu le 9 octobre 2013.

119 CNPT, *Rapport d'activité 2015*, pp. 5-6.

120 CNPT, *Gesamterbericht über die schweizweite Überprüfung der Gesundheitsversorgung im Freiheitsentzug durch die NKVF (2019–2021)*, 2022, p. 12, p. 24, p. 37 et p. 41 ; CNPT, *Gesamterbericht über die schweizweite Überprüfung der Gesundheitsversorgung im Freiheitsentzug durch die NKVF (2018–*

férence à la *soft law* supranationale en la matière<sup>121</sup>. Sans grande surprise, la CNPT est arrivée à la conclusion « que la connaissance liée aux besoins spécifiques de ce groupe vulnérable est lacunaire et que les établissements n'ont généralement aucune connaissance des personnes détenues LGBTIQ »<sup>122</sup>. Par ailleurs, « aucun cas concret attestant de violations des droits d'une personne LGBTIQ\* privée de sa liberté n'a fait l'objet d'un rapport officiel »<sup>123</sup>. Cela ne signifie pas pour autant que des violations n'existent pas. En effet, la CNPT n'a visité à l'heure actuelle qu'un nombre infime des lieux de détention suisses de manière irrégulière en raison de sa sous-dotation en personnel et de ses ressources financières limitées (15 visites annuelles en moyenne contre 700 lieux de privation de liberté identifiés dans le pays au titre de l'article 4 OPCAT)<sup>124</sup>. En Belgique, les organes officiels de contrôle des prisons belges ne donnent que quelques informations isolées concernant les difficultés auxquelles les femmes et les personnes trans détenues font face et ne proposent, à ce jour, pas de lecture genrée de la situation carcérale<sup>125</sup>.

### III. L'évolution des sources du droit pénitentiaire

Dans ce troisième point, nous nous limiterons à énumérer les sources qui seront mobilisées dans la suite de la contribution, sans entrer dans le détail de leur contenu. Ce contenu ne sera étudié que pour certaines questions choisies sous le point IV.

#### 1. Un dynamisme régulateur au niveau international et européen

Depuis les années 2000, au niveau européen et international, les différences de traitement objectivées dans les prisons entre les hommes et les femmes détenues ont conduit à la modification de textes généraux et à l'adoption de textes spécifiques pour réglementer la situation de celles-ci. Les textes normatifs internatio-

2019), 14 novembre 2019, p. 20 et p. 42 (accès au traitement contre le VIH/SIDA, accès à une transition médicale et notamment aux hormones, formation du personnel...).

121 CNPT, *Feedbackschreiben: Besuch der NKVF im Regionalgefängnis Thun vom 2. Dezember 2021 mit Fokus Gesundheitsversorgung*, 16 juin 2022, p. 6 (sur trois jeunes personnes trans incarcérées) ; CNPT, *Rapport au Conseil d'État du canton du Tessin concernant la visite dans les postes de police de Lugano, Camorino et Mendrisio des 3 et 4 mars 2021*, 31 janvier 2022, pp. 5-6 (sur la détention policière des personnes LGBTIQ).

122 CNPT, *Gesamtbericht über die schweizweite Überprüfung der Gesundheitsversorgung im Freiheitsentzug durch die NKVF (2018-2019)*, *op. cit.*, p. 42.

123 Avis du Conseil fédéral sur le postulat 18.3267, *op. cit.*

124 SPT, *Visite effectuée en Suisse du 27 janvier au 7 février 2019 : recommandations et observations adressées à l'État partie*, 22 mars 2021, CAT/OP/CHE/ROSP/1, pp. 4-7 ; SPT, *Visite effectuée en Suisse du 27 janvier au 7 février 2019 : recommandations et observations adressées au mécanisme national de prévention*, 22 mars 2021, CAT/OP/CHE/RONPM/1 ; CPT, *Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse*, 23 juin 2016, CPT/Inf(2016)18, p. 12 ; CNPT, *Rapport d'activité 2015*, p. 5.

125 Les rapports annuels des différentes commissions de surveillance sont disponibles en ligne (<https://ccsp.belgium.be/>) ; certains évoquent des discriminations à l'égard des détenus homosexuels, la façon dont une femme trans a été traitée dans une prison d'homme... sans qu'une analyse globale n'ait été menée au niveau du CCSP à ce jour.

naux et européens en matière pénitentiaire sont toutefois très nombreux, épars et de différents degrés de normativité si bien qu'il est impossible de tous les évoquer dans cette contribution ; seuls les instruments les plus significatifs seront présentés<sup>126</sup>.

Au niveau international, il s'agit des Règles de Bangkok des Nations Unies concernant les femmes détenues adoptées le 21 décembre 2010, en complément des règles générales concernant tous les détenus, dites « Règles Nelson Mandela »<sup>127</sup> et des règles relatives aux mesures non privatives de liberté dites « Règles de Tokyo »<sup>128</sup>. Les Règles de Bangkok visent spécifiquement les femmes, mais ne s'adressent cependant qu'aux femmes cisgenres<sup>129</sup>.

Au niveau du Conseil de l'Europe<sup>130</sup> et de son abondante *soft law* en matière pénitentiaire<sup>131</sup>, relevons les normes du CPT susmentionnées et les Règles pénitentiaires européennes (ci-après RPE)<sup>132</sup>. Si le texte des RPE de 2006 comportait déjà plusieurs règles spécifiques à l'égard des femmes, lors de sa révision en 2020, ces règles ont été reformulées et la règle 34.1 a été ajoutée pour inclure la notion de genre : « Des politiques spécifiques intégrant la notion de genre et des mesures positives doivent être prises pour répondre aux besoins particuliers des détenues lors de l'application des présentes règles ».

126 Le site de l'Association pour la Prévention de la Torture propose une liste de sources (normes internationales et secteur associatif) intéressantes à l'égard de ces deux groupes : choisissez l'onglet « Focus Détention », « Groupes en situation de vulnérabilité » : <https://www.apr.ch/detention-focus/fr/>. Voy. également D. SCALIA, *op. cit.* (pour chaque sujet, les règles s'appliquant précisément à la catégorie des femmes privées de liberté ont été pointées) et M. KRABBE et P.H. VAN KEMPEN (dir.), *op. cit.*

127 Résolution 70/175 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en date du 17 décembre 2015, comportant en annexe l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

128 Résolution 45/110 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en date du 14 décembre 1990, comportant en annexe les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté.

129 R. BARBERET et C. JACKSON, « UN Rules for the Treatment of Women Prisoners and Non-Custodial Sanctions for Women Offenders (The Bangkok Rules): A Gendered Critique », *Papiers*, vol. 102, n° 2, 2017, p. 226.

130 L'Union européenne n'a, à ce jour, pas légiféré en matière pénitentiaire, malgré le fait que le Parlement européen lui ait déjà recommandé à plusieurs reprises de le faire. Dans sa dernière résolution sur le sujet (Résolution du Parlement européen du 5 octobre 2017 sur les systèmes pénitentiaires et les conditions dans les prisons (2015/2062(INI)), le Parlement européen fait d'ailleurs référence à plusieurs reprises à la situation des femmes en prison, suite à la remise d'un avis de la Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (qui contient diverses informations et recommandations sur les femmes en prison).

131 Parmi ceux-ci, pointons la recommandation 1469(2000) sur les mères et bébés en prison, et la résolution 1663(2009) sur les femmes en prison.

132 Recommandation Rec (2006) 2 du Conseil de l'Europe sur les RPE, adoptée par le Comité des ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres et révisée et modifiée par le Comité des ministres le 1<sup>er</sup> juillet 2020 lors de la 1380<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres ; voy. également le commentaire des RPE pour davantage d'explications au sujet de la portée de celles-ci.

Au niveau de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H.), on recense peu de jurisprudence sur les conditions de détention des femmes<sup>133</sup>. Il est d'ailleurs intéressant de noter que « jusqu'à présent, la Cour européenne a été invitée à parler "des femmes" par des prisonniers européens de sexe masculin », essentiellement sous l'angle de la non-discrimination prévue à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)<sup>134</sup>. La juridiction européenne a par ailleurs tendance à adopter des interprétations biologiquement orientées ou aveugles au genre<sup>135</sup>. Pour l'examen des conditions de détention sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, seul l'arrêt *Korneykova et Korneykov c. Ukraine* semble « [...] prendre en compte les spécificités de genre de la requérante qui, fait intéressant, est une mère avec un enfant »<sup>136</sup>. De plus, la Cour eur. D.H. n'a jamais été appelée à se prononcer sur des violations spécifiques de la CEDH alléguées par des personnes trans incarcérées. Toutefois, elle pourrait bientôt être amenée à adopter une approche orientée vers le genre dans l'affaire pendante *Bogdanova c. Russie* qui concerne une femme trans qui n'a pas eu accès à sa médication hormonale durant son incarcération. La requérante dénonce également le fait que l'administration l'ait *outée* en tant que femme trans et qu'en conséquence, elle ait fait l'objet de menaces et de violences et ait été éloignée du reste de la population carcérale dans une unité séparée pour sa propre protection. Elle se plaint de ses conditions de détention et de l'impossibilité d'accéder à un traitement médical en se fondant sur les articles 3 et 13 de la CEDH<sup>137</sup>.

## 2. Un essor normatif limité au niveau national

En ce qui concerne les trois droits internes étudiés, pour la Belgique tout d'abord, le droit pénitentiaire se compose d'un socle de quatre lois fédérales. La loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, dite « loi de principes »<sup>138</sup>, ne contient que deux dispositions

133 S. CIUFFOLETTI, « "Regardless of their sex" or "biological differences". An analysis of the European Court of Human Rights' case law on women in prison », *Revista Direito e Práxis*, vol. 11, n° 2, 2020, p. 1291 et pp. 1307-1308. À l'exception notable notamment de : Cour eur. D.H., 24 mars 2016, *Korneykova et Korneykov c. Ukraine*, requête n° 56660/12 (sur l'entrave et le placement dans une cage en métal d'une détenue enceinte et ses conditions de détention avec son nouveau-né sous l'angle de l'article 3 CEDH) ; 21 décembre 2010, *Raffray Taddei c. France*, requête n° 36435/07 (sur le maintien en détention et le défaut d'accès aux soins d'une femme avec plusieurs pathologies dont l'asthme chronique, l'anorexie et le syndrome de Munchausen sous l'angle de l'article 3 CEDH) ; 10 juillet 2001, *Price c. Royaume-Uni*, requête n° 33394/96 (sur les conditions de détention d'une femme en situation de lourd handicap physique sous l'angle de l'article 3 CEDH) ; 16 octobre 2008, *Renolde c. France*, requête n° 5608/05 (sur le suicide en cellule disciplinaire d'une détenue avec des troubles psychiques sous l'angle de l'article 2 CEDH).

134 S. CIUFFOLETTI, *op. cit.*, p. 1308. P. ex., Cour eur. D.H., *Ēcis c. Lettonie* ; *Alexandru Enache c. Roumanie* ; *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie*.

135 S. CIUFFOLETTI, *op. cit.*, p. 1279.

136 S. CIUFFOLETTI, *op. cit.*, p. 1291. Sur le cadre juridique relatif à l'enfant incarcéré avec sa mère, voy. A. AMADO, *L'enfant en détention en France et en Angleterre. Contribution à l'élaboration d'un cadre juridique pour l'enfant accompagnant sa mère en prison*, *op. cit.*

137 Voy. Cour eur. D.H., *Aleksandr Anatolyevich Nikulin et autres c. Russie*, requête n° 30125/06, communiquée le 19 février 2015, § 15.

138 M.B., 1<sup>er</sup> février 2005.

concernant les femmes : l'une porte sur la classification (art. 15), l'autre sur l'interdiction d'enfermer au cachot des femmes enceintes (art. 134). On ne trouve aucune disposition spécifique en matière de genre dans la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire<sup>139</sup> et dans les deux lois de 2006 concernant le statut juridique externe des personnes condamnées<sup>140</sup>. La DGEPI a cependant diffusé des recommandations/directives concernant la prise en charge des personnes trans détenues à l'ensemble du personnel des établissements pénitentiaires en mars 2023<sup>141</sup>. Ce texte contient dix recommandations et invite les directions à travailler sur celles-ci et à établir un plan d'action pour la prise en charge des personnes détenues trans qui soit adapté aux spécificités de leurs établissements<sup>142</sup>.

En France, la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, dite pénitentiaire, est à présent contenue dans le Code pénitentiaire français, adopté en 2002, auquel il sera fait référence dans cette contribution. Ce Code contient deux dispositions visant spécifiquement les femmes détenues (l'article L322-9 prévoyant une prise en charge sanitaire des femmes détenues adaptée à leurs besoins et l'article L322-10 visant l'accouchement sans entrave et hors de la présence du personnel pénitentiaire). Le Code contient également une section spécifique intitulée « soins spécifiques aux femmes détenues ». En outre, l'article L411-3 du Code prévoit l'organisation d'activités en mixité. Nous utiliserons dans la suite de cette contribution d'autres dispositions du Code<sup>143</sup> ainsi que le règlement intérieur type des établissements pénitentiaires (qui se trouve annexé aux articles R.112-22 et R.112-23 de ce Code). Concernant les personnes trans, le ministre de la Justice avait annoncé en juillet 2021 qu'un référentiel – sous la forme d'un guide d'accompagnement – était en cours de rédaction mais celui-ci n'a toujours pas été révélé<sup>144</sup>.

En Suisse, les dispositions fédérales prenant en compte la situation des femmes détenues sont également marginales. Le Code pénal du 21 décembre 1937 énonce à son article 75, alinéa 5, que « les préoccupations et les besoins spécifiques des détenus, selon leur sexe, doivent être pris en considération ». Le législateur laisse

139 *M.B.*, 11 avril 2019.

140 Deux autres lois s'ajoutent à la loi de principes pour former le noyau dur droit pénitentiaire belge, qui ne seront pas examinées ici, à savoir la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, la loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines, *M.B.*, 15 juin 2006.

141 Question n° 367 de Madame la députée Karin Jiroflée du 2 mars 2021 aux vice-premier ministre et ministre de la Justice, chargé de la mer du Nord, DO 2020202108459, pp. 234-236 ; A. VANLIEFDE et O. NEDERLANDT, « Les minorités sexuelles et de genre face à la détention préventive : réflexions suite à la diffusion d'un questionnaire auprès des juges d'instruction », *op. cit.*, p. 672.

142 Un résumé est disponible en annexe de l'article de A. VANLIEFDE et O. NEDERLANDT, « Les minorités sexuelles et de genre face à la détention préventive : réflexions suite à la diffusion d'un questionnaire auprès des juges d'instruction », *op. cit.*, p. 688.

143 P. ex. art. D.216-21 et suivants du Code pénitentiaire.

144 Observation du ministre de la Justice à l'Avis du 25 mai 2021 relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, 7 juillet 2021.

à la libre appréciation des autorités cantonales la définition de ces besoins<sup>145</sup>. L'article 80, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal prévoit qu'il est possible de déroger aux règles d'exécution de la peine privative de liberté durant la grossesse, lors de l'accouchement et immédiatement après (let. b). Ledit Code prévoit également cette dérogation pour le cas des mères qui souhaitent être accompagnées de leur enfant en bas âge, pour autant que ce soit aussi dans l'intérêt de l'enfant (let. c). De même, au niveau intercantonal et cantonal, « les règles spécifiques aux femmes dans les normes relatives à l'exécution des sanctions sont très peu nombreuses, même dans les cantons qui abritent des établissements pénitentiaires spécifiquement destinés aux femmes »<sup>146</sup>. S'agissant des personnes trans, le Conseil fédéral estime que « l'absence de problématique généralisée » sur la situation des personnes LGBTIQ en détention « ne justifie pas une intervention de la Confédération sous la forme de recommandations »<sup>147</sup>. Les rares dispositions en droit cantonal qui mentionnent spécifiquement les personnes trans incarcérées seront évoquées ci-après.

#### IV. Certains aspects problématiques du traitement genré des femmes et des personnes trans en prison

L'objectif de cette partie est d'identifier cinq aspects de la détention des femmes et des personnes trans qui paraissent particulièrement problématiques. Ainsi, nous nous sommes efforcé-es de rassembler en cinq points des questionnements juridiques épars de la vie quotidienne des personnes incarcérées, de manière non exhaustive et par des choix de catégories que nous avons trouvées pertinentes en cohérence avec les grandes thématiques reprises par les règles internationales : la classification des personnes incarcérées (1), la mixité et la formation du personnel pénitentiaire aux thématiques de genre (2), l'offre limitée et stéréotypée des activités et du travail (3), le flou relatif à l'utilisation des moyens de contrôle et de contrainte (4) et enfin, la circonscription des soins pour ces personnes à la santé sexuelle et reproductive (5).

##### 1. La classification binaire des personnes détenues

###### 1.1. Les femmes défavorisées par la séparation des sexes

L'étude des sources éparses du droit médiéval français permet de déceler la préexistence normative de la séparation des sexes en prison dès le XIII<sup>e</sup> siècle<sup>148</sup>. Cette règle a été confortée avec l'apparition de la prison pénale moderne au XIX<sup>e</sup> siècle.

145 V. JACQUIER et J. VUILLE, « Prisons pour femmes », in B.F. BRÄGGER et J. VUILLE (dir.), *op. cit.*, p. 447 ; C. VON BRAUN, « Les femmes en prison », *Jusletter*, 8 avril 2013.

146 *Ibid.*

147 Avis du Conseil fédéral sur le postulat 18.3267, *op. cit.*

148 J.-S. BLANC et Q. MARKARIAN, « La binarité du droit pénitentiaire suisse et ses effets au prisme du genre et de la sexualité », *op. cit.* ; Intervention de Xavier Rousseaux lors du colloque du 3 mars 2022 suscité, intitulée « Enfermer les femmes : une vieille histoire ? », <https://www.youtube.com/watch?v=kHzni7wsHY4&t=1170s>.

L'étude des textes des réformateurs du tournant du XIX<sup>e</sup> siècle a mis en évidence qu'il ne s'agissait pas de protéger les femmes de la violence masculine mais que les prisonnières étaient simplement oubliées par les auteurs<sup>149</sup>. La mixité en prison était alors perçue comme une nuisance à la discipline des hommes et à la moralité des femmes<sup>150</sup>. Mélodie Renvoisé et Philippine Lafont avancent que l'idée de séparation était motivée par « l'influence néfaste de la présence de femmes pour l'amendement des hommes », les femmes incarnant « le péché et la luxure dont il faut libérer les hommes »<sup>151</sup>. Par la suite, ce choix a continué à s'imposer quasiment sans débat en France et en Belgique<sup>152</sup>. À l'heure actuelle, les normes internationales et européennes préconisent une détention séparée selon les sexes dans l'optique de protéger les femmes des violences qui pourraient être perpétrées par les hommes<sup>153</sup>. Afin de nuancer la règle de non-mixité, la *soft law* européenne précise que, dans certaines prisons, hommes et femmes détenu-es peuvent partager une unité d'hébergement (notamment des couples), auquel cas leurs relations doivent être hautement surveillées<sup>154</sup>.

En Belgique, l'article 15 de la loi de principes prévoit aussi une incarcération séparée des hommes et des femmes. En France, la règle de non-mixité des établissements pénitentiaires a été adoptée : l'article R211-1 du Code pénitentiaire prévoit que les femmes et les hommes sont détenu-es dans des établissements pénitentiaires distincts ou dans des quartiers distincts d'un même établissement. En Suisse, si l'article 46 de l'ancien Code pénal la prévoyait, celle-ci n'est plus obligatoire en vertu du droit fédéral depuis 2007. En effet, le Conseil fédéral a estimé qu'« au niveau de la planification, de l'organisation et des coûts, une telle séparation ne se justifie pas toujours »<sup>155</sup>. L'article 377 du Code pénal laisse aujourd'hui la liberté aux cantons de prévoir une telle séparation entre les hommes et les femmes

149 M. RENVOISÉ, « Histoire de la (non-)mixité en prison », *op. cit.*

150 E. MAES, *Van gevangenisstraf naar vrijheidsstraf. 200 jaar Belgisch gevangeniswezen*, Anvers, Maklu, 2009, pp. 237-241 ; C. ROSTAING, « La non-mixité des établissements pénitentiaires et ses effets sur les conceptions de genre : une approche sociologique », *op. cit.*, pp. 37-39.

151 M. RENVOISÉ, « Histoire de la (non-)mixité en prison », *op. cit.* ; P. LAFONT, « La séparation des sexes en prison au XIX<sup>e</sup> siècle », *op. cit.*

152 En Belgique, l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie écrira à ce propos : « on s'interrogera tout de même sur l'évidence de ce critère qui paraît s'imposer sans discussion » (INCC, *Recherche relative à la classification et à la question des régimes au sein des établissements pénitentiaires*, 2011, p. 107).

153 RPE, règle 18.9 (et son commentaire : « Ce type de séparation, cependant, a été introduit afin de protéger les détenus potentiellement plus faibles, qui demeurent vulnérables à certains mauvais traitements ») ; CPT, Fiche thématique, p. 3 ; Règles Nelson Mandela, règle 11, let. a.

154 La règle 18.9 des RPE prévoit qu'il peut être dérogé à la règle de la séparation des détenus selon les sexes afin de leur permettre de participer ensemble à des activités organisées, la règle précisant toutefois qu'ils doivent rester séparés la nuit « à moins que les intéressés consentent à cohabiter et que les autorités pénitentiaires estiment que cette mesure s'inscrit dans l'intérêt de tous les détenus concernés » ; CPT, Fiche thématique, p. 3. À notre connaissance, cette possibilité pour les couples hétérosexuels n'existe pas dans les trois pays concernés.

155 Message 98.038 du 21 septembre 1998 concernant la modification du Code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du Code pénal) et du Code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, p. 1917.

en prison<sup>156</sup>. Sur les trois concordats régionaux intercantonaux qui visent à l'harmonisation des pratiques pénitentiaires cantonales, seul le Concordat latin d'exécution des peines et mesures<sup>157</sup> a fait le choix d'édicter une disposition maintenant le principe de séparation des sexes<sup>158</sup>. Le Concordat prévoit cependant certaines exceptions à la séparation sur la base de motifs économiques, notamment pour l'exécution de certaines mesures, les formes d'exécution dérogatoires ou encore pour l'exécution des courtes peines et du régime facilité de la semi-détention<sup>159</sup>. La règle de la séparation des sexes apparaît aussi dans certaines lois cantonales ainsi que dans les règlements de certains établissements pénitentiaires<sup>160</sup>. En Suisse, la mixité peut ainsi être envisagée en vertu du droit fédéral dans certains cantons et/ou établissements mais demeure toutefois limitée par les normes internationales et européennes de séparation<sup>161</sup>. Cette mixité est cependant essentiellement théorique, la séparation des sexes demeurant l'un des piliers de l'organisation carcérale en pratique<sup>162</sup>.

La règle de séparation des sexes, associée au faible nombre de femmes incarcérées, aboutit au regroupement géographique de celles-ci au sein de peu d'établissements (9 sur 34 en Belgique, 70 sur 186 en France et 28 sur 89 en Suisse). Elles sont très rarement incarcérées dans des établissements qui leur sont exclusivement

156 « Les cantons créent et exploitent les établissements et les sections d'établissements [...]. Ils peuvent également aménager des sections distinctes pour certains groupes de détenus, notamment : a. pour les femmes », art. 377, al. 1 et 2, du Code pénal du 21 décembre 1937.

157 Ce concordat rassemble les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève, Jura et le Tessin.

158 Art. 13, al. 1, du Concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins ; Règlement du 29 octobre 2010 concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal, p. 2.

159 Art. 13, al. 2, du Concordat du 10 avril 2006 et son commentaire.

160 C'est par exemple le cas de la loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention du canton du Jura qui prévoit à son article 6 que « lorsque la place disponible ne permet pas de garantir la séparation appropriée entre les femmes et les hommes, celles-ci sont placées à l'extérieur du Canton ». De même, l'article 16, alinéa 2, du Règlement du 16 janvier 2008 sur le statut des personnes détenues placées en établissement de détention avant jugement dans le canton de Vaud indique que « les personnes détenues avant jugement de sexe masculin sont hébergées dans des cellules distinctes des personnes détenues de sexe féminin ». Il en va également du canton de Berne qui exige que les établissements d'exécution logent séparément « les détenues, des détenus » à l'article 13, alinéa 1, let. e, de sa loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire. La séparation des sexes est également recommandée ponctuellement par la CNPT : CNPT, *Besuche im Untersuchungsgefängnis Brig vom 26. November 2019 und vom 14. August 2020*, 7 octobre 2020, p. 3 ; CNPT, *Rapport au Conseil d'État du Canton de Genève concernant les visites de suivi à la prison de Champ-Dollon*, 13 janvier 2015, p. 8 ; CNPT, *Rapport d'activité 2012*, p. 30.

161 B.F. BRÄGGER et J. VUILLE, « Règle de séparation des personnes détenues », in B.F. BRÄGGER et J. VUILLE (dir.), *op. cit.*, pp. 476-477.

162 Dans le canton de Genève p. ex. l'établissement pénitentiaire fermé Curabilis – qui a pour mission de détenir des personnes majeures privées de liberté et de leur fournir des traitements et des soins psychiatriques, en plus d'une prise en charge pénitentiaire – est souvent qualifié de prison « mixte ». Pourtant, sur les 77 places de l'établissement, seules cinq sont destinées aux femmes et leurs cellules sont regroupées sur un étage inaccessible aux hommes détenus. Les repas et les transferts restent séparés, seules des activités thérapeutiques et occupationnelles peuvent être conjointes. Voy. *Tribune de Genève*, « Curabilis teste le mélange des sexes : un pari risqué », 28 juin 2016, <https://www.tdg.ch/curabilis-teste-le-melange-des-sexes-un-pari-risque-338024124192>. L'ancien directeur de l'établissement se veut également rassurant face aux résistances en précisant que le « cadre » est maintenu « afin d'éviter les dérapages ». Voy. Grand Conseil de Genève, *Rapport annuel de la Commission des visiteurs officiels (2<sup>e</sup> année de la législature 2018-2023)*, 15 juin 2021, p. 95.

réservés (aucun en Belgique, deux en France et trois en Suisse)<sup>163</sup>. Cette limite du nombre d'établissements entraîne un éloignement important du lieu de vie de leurs proches pour de nombreuses femmes, voire les affecte à un établissement dans une région dont elles ne maîtrisent parfois pas la langue, comme c'est le cas en Suisse<sup>164</sup>. Par ailleurs, en Belgique, les femmes ne sont détenues que dans des établissements pénitentiaires fermés. Elles n'ont pas, à ce jour, la possibilité d'être détenues dans des prisons ouvertes ou semi-ouvertes, et très rarement dans des prisons de petite taille (comme les maisons de détention ou de transition<sup>165</sup>). Or les normes internationales et européennes recommandent de favoriser des unités de vie plus petites pour les femmes, celles-ci étant davantage adaptées à leurs besoins spécifiques<sup>166</sup>.

Dans les trois pays étudiés, les femmes sont généralement détenues dans des quartiers isolés au sein de grands établissements pour hommes, dans des conditions matérielles de détention qui peuvent leur être défavorables. Sous prétexte de la séparation des sexes, les places dévolues aux femmes correspondent *de facto* à une « mise à l'isolement » dans certains petits établissements suisses par exemple<sup>167</sup>. C'est notamment le cas à la prison de Delémont dans le canton de Jura<sup>168</sup> qui dispose de quatorze places dont deux pour les femmes<sup>169</sup> qui prennent la forme de deux cellules individuelles reléguées au sous-sol de l'établissement<sup>170</sup>.

163 En France, il s'agit de la maison d'arrêt de Versailles et du centre pénitentiaire de Rennes. En Suisse, il s'agit de l'établissement pénitentiaire de Hindelbank dans le canton de Berne, de la prison de Dielsdorf dans le canton de Zurich et de la prison de la Tuilière dans le canton de Vaud. En Belgique, il a existé un établissement réservé aux femmes (la prison de Berkendael) entre 1989 et 2022 ; les femmes qui y étaient détenues ont cependant été toutes transférées au sein du plus grand établissement pénitentiaire du pays – la nouvelle prison de Haren, inaugurée en septembre 2022 – qui incarne tant des hommes que des femmes.

164 Pour la Suisse, voy. l'article 7 du Règlement du 29 octobre 2010 concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal ; la Convention du 16 février 1978 entre le canton de Berne et les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Tessin concernant l'exécution des peines et mesures prononcées contre des femmes par les tribunaux de ces six derniers cantons aux Établissements de Hindelbank.

165 Les « maisons » sont des établissements pénitentiaires de petite taille et sont implémentées dans les villes. Les maisons de détention accueillent des personnes condamnées à une peine privative de liberté de maximum trois ans ; à ce jour, il n'en existe que deux à Bruxelles et Courtrai mais la volonté politique est d'en ouvrir quinze avant la fin de l'année 2023. Vingt places ont été ouvertes pour les femmes à la maison de Courtrai à partir de l'été 2023 (en septembre 2023, s'y trouvaient détenues deux femmes et une femme trans). Quant aux maisons de transition, il s'agit d'établissements qui ne sont pas gérés par l'administration pénitentiaire et qui accueillent des personnes condamnées en fin de peine, bénéficiant déjà de permissions de sortie et étant aptes à séjourner dans un régime ouvert et communautaire. Il n'existe actuellement que deux maisons de transition (à Malines et Gentbrugge) et elles sont réservées aux hommes.

166 CPT, Fiche thématique, p. 3 ; voy. aussi Règles de Bangkok, règle 45.

167 CNPT, *Lettre d'accompagnement : Visite à la prison de Delémont le 21 janvier 2021*, 7 juillet 2021, p. 3.

168 Cet établissement fermé en 2002 a été réouvert par les autorités jurassiennes en 2015 en raison d'un manque de places dans les autres prisons. *Le Temps*, « Le Jura rouvre la prison de Delémont », 21 mai 2014, <https://www.letemps.ch/suisse/jura-rouvre-prison-delemont>.

169 Office fédéral de la statistique, *Catalogue des Établissements pénitentiaires*, 2020, p. 48.

170 CNPT, *Lettre d'accompagnement : Visite à la prison de Delémont le 21 janvier 2021*, 7 juillet 2021, p. 3.

L'incarcération séparée selon les sexes, combiné au statut de minorité des femmes en détention, a également pour conséquence que celles-ci sont incarcérées « toutes ensemble », qu'elles soient prévenues ou condamnées, porteuses d'un trouble mental ou non. Cette particularité ne se retrouve pas en France où prévenues et condamnées demeurent séparées, ce qui s'explique aussi par un faible taux de surpopulation au sein des quartiers femmes et des établissements pénitentiaires pour femmes. En Suisse, en revanche, on trouve dans certains quartiers pour femmes une cohabitation entre les détenues en attente d'être jugées et celles en exécution de peine ou mesure. Il en va ainsi dans le canton de Genève qui ne dispose pas de places destinées aux femmes en exécution de peine<sup>171</sup>. Peu importe le stade de leur procédure pénale, toutes les femmes sont astreintes au régime contraignant de la détention avant jugement à la prison de Champ-Dollon<sup>172</sup>. Ce mélange entre les femmes ayant des statuts légaux différents se retrouve aussi à la prison de la Tuilière dans le canton de Vaud<sup>173</sup>. De manière similaire, en Belgique, sauf pour une vingtaine de femmes condamnées incarcérées dans la maison de peine d'Hoogstraten et pour quelques détenues à la maison de détention de Courtrai, les femmes sont détenues dans des maisons d'arrêt et de peine<sup>174</sup> au sein desquelles la séparation prévenues-condamnées n'est pas appliquée<sup>175</sup>. Ce constat n'est pas anodin, dès lors que les conditions de détention sont généralement plus difficiles au sein de ces établissements que dans les maisons de peine, notamment en raison de la surpopulation<sup>176</sup>. Toujours en Belgique, il existe des structures vi-

171 « Il n'existe par contre aucune place spécifique en exécution de peine pour les femmes, qui ne peuvent ainsi jamais bénéficier du régime approprié et des allègements propres à l'exécution de peine si elles sont détenues à Genève », Secrétariat du Grand Conseil de Genève, *Projet de loi sur la planification pénitentiaire*, 15 juin 2022, PL 13141, p. 16 ; Secrétariat du Grand Conseil de Genève, *Proposition de motion pour un meilleur respect du droit des femmes détenues à Genève*, 25 février 2020, M 2618, p. 5 ; Secrétariat du Grand Conseil de Genève, *Proposition de motion pour que les détenues aient la possibilité d'exécuter leur peine dans des conditions correctes*, 4 avril 2016, M 2327.

172 « Dans de trop nombreux cas, l'exécution de peines privatives de liberté s'effectue à la prison de Champ-Dollon, alors qu'elle est principalement destinée aux personnes en détention avant jugement. La prison de Champ-Dollon est par conséquent surpeuplée et le régime de détention qui y est pratiqué n'est pas conforme aux standards relatifs à l'exécution de peines, puisqu'elle se calque sur le régime de la détention avant jugement », Secrétariat du Grand Conseil de Genève, *Projet de loi sur la planification pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 16, voy. aussi p. 14.

173 Grand Conseil du canton de Vaud, *Rapport de la commission chargée d'examiner le Postulat Valérie Schwaar et consorts au nom de la Commission des visiteurs du Grand Conseil – Femmes incarcérées dans le canton de Vaud : être dans une prison pensée par et pour les hommes*, 17 décembre 2019, 19\_POS\_150, p. 2.

174 La dénomination « maison d'arrêt » pour les prévenu·es et « maison de peine » pour les condamné·es n'est pas consacrée juridiquement, la loi se contente de lister les établissements qui peuvent accueillir des personnes en détention préventive, sans interdire que ne s'y trouvent des personnes condamnées pour autant qu'elles soient séparées. En pratique, lorsque l'établissement est suffisamment grand, les prévenu·es sont dans des quartiers séparés, mais si tel n'est pas le cas, ils/elles sont mélangé·es avec les condamné·es.

175 Cette situation ne leur est pas spécifique : les maisons d'arrêt incarcèrent souvent ensemble des hommes prévenus et condamnés et les détenus souffrant de troubles mentaux sont aussi mélangés au sein des annexes psychiatriques. Néanmoins, cette situation est quasiment généralisée pour les femmes tandis qu'elle ne concerne qu'une partie des hommes. Nombreux d'entre eux sont en effet détenus au sein de l'une des dix maisons de peine que compte le parc carcéral.

176 Sur la surpopulation en Belgique, voy. le Rapport annuel 2022 du Conseil central de surveillance pénitentiaire et les actes du colloque du 24 novembre 2023 qu'il a organisé sur ce sujet, <https://ccsp.belgium.be/>.

sant à accueillir les personnes détenues porteuses de troubles mentaux, soit au sein même des prisons (annexes psychiatriques ou sections de défense sociale), soit dans des établissements à part (établissement de défense sociale, centres de psychiatrie légale). Sous réserve de trois exceptions<sup>177</sup>, ces différentes infrastructures ne sont destinées qu'à accueillir des hommes, si bien que les femmes internées ou porteuses de troubles mentaux sont incarcérées avec les autres femmes n'ayant pas un tel profil. Pour les femmes qui vivent avec des troubles mentaux, il en résulte un accès plus difficile à l'équipe soignante qui travaille au sein des structures adaptées existant pour les hommes. Quant aux femmes qui ne sont pas porteuses de tels troubles, elles subiront les éventuels comportements perturbateurs des premières, qui peuvent notamment découler d'une insuffisante prise en charge. Ainsi, en violation du droit interne et international<sup>178</sup>, cette mixité entre les différentes catégories de femmes détenues permet de déceler la prévalence en pratique de la séparation des sexes sur les autres règles de séparation de la population carcérale en dépit de l'inexistence d'une distinction de valeur normative entre elles. En d'autres termes, la lecture hiérarchique réalisée par les administrations pénitentiaires des règles de séparation issues du droit de la détention traduit l'obsession qui entoure le respect de la séparation des sexes au détriment des autres règles<sup>179</sup>.

### 1.2. L'affectation des personnes trans

Parmi les normes examinées à l'échelle européenne dans le cadre de cette contribution, seul le CPT accorde une attention particulière à la classification des personnes trans en prison<sup>180</sup>. Depuis 2016, le comité retient de manière constante l'autodétermination comme seul critère d'affectation : les personnes trans devant être hébergées dans une section pénitentiaire qui correspond à leur identité de genre<sup>181</sup>. Cependant, en pratique, l'affectation est souvent réalisée en vertu de la séparation des sexes sans égard au respect du droit de l'identité de genre<sup>182</sup>. Avant

177 La section de défense sociale de la prison de Bruges est réservée aux femmes, quelques places sont réservées pour elles dans la section de défense sociale de Gand et le centre de psychiatrie légale d'Anvers accueille tant des hommes que des femmes internées.

178 Notamment Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, art. 10, al. 2, let. a ; Règles Nelson Mandela, règle 11, let. b ; RPE, règle 18.8, let. a. Pour le droit interne suisse, voy. art. 1, al. 1, Règlement genevois du 30 septembre 1985 sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées. Pour le droit interne belge, voy. la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

179 Sur ce caractère d'« obsession », voy. à cet égard l'épisode « Femmes et hommes en prison : surveiller et unir » du Podcast « Prison Obsessions » réalisé par Clara Grisot pour Prison Insider, <https://www.prison-insider.com/articles/prison-obsessions-femmes-et-hommes-en-prison-surveiller-et-unir>.

180 Une analyse exhaustive de différentes normes en droit international de la détention et en droit comparé peut être retrouvée dans la thèse en cours de Q. MARKARIAN.

181 CPT, *Report to the Italian Government on the periodic visit to Italy*, 24 mars 2023, CPT/Inf(2023)5, § 161 ; *Report to the Greek Government on the ad hoc visit to Greece*, 2 septembre 2022, CPT/Inf(2022)16, § 40 ; *Report to the Spanish Government on the visit to Spain*, 16 novembre 2017, CPT/Inf(2017)34, § 95 ; *Report to the Maltese Government on the visit to Malta*, *op. cit.*, § 53.

182 Association pour la Prévention de la Torture, *Promouvoir la protection efficace des personnes LGBTI privées de liberté : Guide de monitoring*, 2019, p. 77 et s.

d'aborder les droits nationaux, précisons d'abord que dans les trois pays étudiés, la mention d'homme ou de femme à l'état civil ne requiert pas une correspondance avec les organes génitaux assignés à la naissance ou le fait d'avoir subi des traitements médicaux, des opérations chirurgicales ou une stérilisation<sup>183</sup>.

En Belgique, les textes législatifs ne mentionnent pas le critère d'affectation des personnes trans en prison<sup>184</sup>. Les recommandations de la DGEPI (cf. *supra*) sur la prise en charge des personnes trans énoncent toutefois que : « La direction locale décide de l'affectation des personnes transgenres détenues dans une section correspondant en principe à leur identité de genre, indépendamment de leurs attributs sexuels ou de l'enregistrement juridique du sexe tel que mentionné sur la carte d'identité et ce, dans un souci de préservation de l'ordre et de la sécurité de l'individu et de la prison. Le directeur peut solliciter l'avis de tous les membres du personnel susceptibles de l'éclairer utilement en la matière (service psychosocial, service médical, agents pénitentiaires, etc.) ». La DGEPI se fonde ainsi sur l'autodétermination de la personne détenue, peu importe les organes génitaux ou le sexe renseigné à l'état civil.

En France, le droit interne ne donne pas d'indication relative à l'affectation des personnes trans. Cependant, les notions de « sexe » et d'« identité de genre » coexistent dans le droit pénitentiaire français depuis son ajout récent à l'article L6 du Code pénitentiaire. Cette addition n'a toutefois pas engagé d'actualisation de l'article R211-1 qui prévoit la séparation entre « hommes » et « femmes ». Ce cadre juridique incertain sur le critère retenu pour déterminer l'affectation est accentué par l'absence de consignes nationales sur l'affectation des personnes trans<sup>185</sup>. Des protocoles ont cependant parfois été formalisés au niveau local sans être validés par les autorités hiérarchiques<sup>186</sup>.

En Suisse, ni le droit fédéral ni le droit intercantonal ne traitent de l'affectation des personnes trans. Cette lacune normative se répète à l'échelle cantonale, mais deux cantons sur les 26 font figure d'exceptions. Le canton de Vaud a institué un régime dérogatoire réglementaire à la séparation des sexes pour les « personnes transsexuelles ou transgenres » dont le lieu d'affectation fait « l'objet d'une appréciation adaptée »<sup>187</sup>. La loi pénitentiaire du canton de Bâle-Ville, sans renoncer à la séparation des sexes, prévoit que « l'identité de genre de la personne détenue

183 Dans la lignée de la jurisprudence de la Cour eur. D.H., 6 avril 2017, *A.P., Garçon et Nicot c. France*, requêtes n°s 79885/12, 52471/13 et 52596/13.

184 A. DRIESMANS et S. BERBUTO, « Le droit à l'autodétermination des personnes transgenres : et en milieu carcéral ? pose# genre# prison », *Rev. dr. pén. crim.*, vol. 103, n° 6, 2023, p. 653 et s.

185 CGLPL, *Avis du 25 mai 2021 relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté*, publié au *J.O.* le 6 juillet 2021, NOR CPLX2120428V.

186 *Ibid.*

187 Art. 16 du Règlement du 28 novembre 2018 sur le statut des détenus avant jugement et des condamnés placés dans un établissement de détention avant jugement et les régimes de détention applicables et art. 17 du Règlement du 16 août 2017 sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure dans le canton de Vaud.

est prise en compte dans la mesure du possible »<sup>188</sup>. Le canton de Genève pourrait bientôt adopter une disposition similaire. En effet, le projet de loi pénitentiaire genevois actuellement en consultation, contient un article intitulé « placement selon les genres » qui rappelle la séparation des hommes et des femmes avec néanmoins la mention suivante : « la direction de l'établissement détermine, au cas par cas, le placement cellulaire le plus adéquat afin de tenir compte de l'identité de genre ou de l'orientation sexuelle des personnes détenues »<sup>189</sup>. Ces évolutions marginales en droit cantonal peuvent toutefois être critiquées en raison de leur manque de précisions<sup>190</sup>.

Dans les trois pays, les pratiques carcérales en matière d'affectation des personnes trans incarcérées varient d'un établissement à l'autre et parfois au sein d'un même établissement en fonction des sensibilités des chefs d'établissements successifs et du personnel. Il est ainsi permis de douter du respect de l'autodétermination dans ces trois pays. En Belgique, si l'état civil ne correspond pas au genre auquel la personne s'identifie, les juges d'instruction s'attendent à tout le moins à ce qu'un processus hormonal et/ou chirurgical de transition ait été entamé pour placer la personne en détention préventive dans un établissement correspondant à son genre<sup>191</sup>. En Suisse, en l'absence de pratique uniformisée, « des solutions individualisées sont trouvées »<sup>192</sup>. En France comme en Suisse, l'affectation reste majoritairement déterminée en fonction du sexe renseigné à l'état civil ou sur la base des organes génitaux découverts durant la fouille d'entrée<sup>193</sup>. Dans les prisons françaises, belges et suisses, le placement à l'isolement des personnes trans « dans un but de protection » est également fréquent<sup>194</sup>. Il s'agit là d'une pratique discriminatoire et ségrégative largement dénoncée si elle est justifiée uniquement sur la base de la transidentité de la personne détenue. Contrairement à la Suisse et à la Belgique, la France détient les personnes trans dans des quartiers spécifiques pour personnes vulnérables (qui accueillent une large variété de profils de personnes détenues) ainsi que dans une partie du quartier D3 de la maison d'arrêt pour

188 Art. 1, par. 2, al. 1, let. c, des Gesetz vom 13 November 2019 über den Justizvollzug.

189 Art. 28 du Projet de loi sur la privation de liberté et les mesures d'encadrement (version du 14 octobre 2022).

190 Q. MARKARIAN, « Peine privative de genre : ce que la prison fait aux identités et corps trans », *op. cit.*

191 Å. VANLIEFDE et O. NEDERLANDT, « Les minorités sexuelles et de genre face à la détention préventive : réflexions suite à la diffusion d'un questionnaire auprès des juges d'instruction », *op. cit.*, pp. 670-689.

192 Avis du Conseil fédéral sur le Postulat 18.3267, *op. cit.*

193 CGLPL, *Avis du 25 mai 2021 relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté*, *op. cit.* ; Conseil d'État, Ordonnance n° 458871 du 9 décembre 2021 ; CSCSP, *La prise en charge des personnes LGBTQI+ en détention. Document cadre*, Fribourg, 2021, p. 13.

194 CGLPL, *Avis du 25 mai 2021 relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté*, *op. cit.* ; CSCSP, *La prise en charge des personnes LGBTQI+ en détention. Document cadre*, *op. cit.*, p. 13 ; SRF, « LGBTQI\* im Gefängnissen - Trans Frau im Männergefängnis », 23 novembre 2022, <https://www.srf.ch/news/schweiz/lgbtqi-im-gefaengnissen-trans-frau-im-maennergefaengnis#:~:text=Nach%20ihrer%20Verhaftung%20im%20September,%2C%20sagt%20Gef%C3%A4ngnisleiter%20Stephan%20Rohr> ; *Le Temps*, « À Genève, l'inconscience sanitaire de deux prostituées transgenres », 12 mai 2020, <https://www.letemps.ch/suisse/geneve/geneve-lin-conscience-sanitaire-deux-prostituees-transgenres>.

hommes de Fleury-Mérogis, destiné expressément aux femmes trans et dans des conditions comparables à un régime d'isolement<sup>195</sup>. Pour le CPT, l'affectation des personnes trans dans une section séparée est justifiée seulement si cela est exceptionnellement nécessaire pour leur sécurité et à condition qu'elles se voient proposer des activités et un temps d'association avec les autres personnes détenues du genre auquel elles s'auto-identifient<sup>196</sup>.

Cette diversité des pratiques, et le traitement différencié qui en découle pour les personnes trans, témoignent d'une absence de véritable réflexion autour de la prise en charge de ce public en prison. La non-binarité n'est également pas évoquée par le cadre juridique et les acteur·rices pénitentiaires car elle remet profondément en question le principe de la séparation des sexes, pilier de l'organisation carcérale.

## 2. La mixité et la formation spécifique du personnel pénitentiaire

### 2.1. La mixité

Alors que les RPE préconisent une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes au sein du personnel pénitentiaire (règle 85) afin de participer à la normalisation de la vie en prison<sup>197</sup> et éviter des discriminations à l'embauche, les règles onusiennes<sup>198</sup> préconisent que le personnel pénitentiaire affecté à la surveillance des femmes détenues soit uniquement composé de femmes. Le CPT considère, lui, que le nombre de femmes au sein du personnel de surveillance doit être suffisant, et majoritairement – mais pas exclusivement – composé de femmes dans les prisons pour femmes<sup>199</sup>. Le CPT ajoute que pour les femmes trans, le personnel de leur lieu d'hébergement doit être à prédominance du même genre qu'elles<sup>200</sup>.

En France, l'article R. 211-1 du Code pénitentiaire prévoit que les femmes détenues ne peuvent être surveillées que par des personnes de leur sexe bien que le personnel d'encadrement (personnel gradé) puisse comporter des hommes. Cette règle ne s'applique cependant pas aux hommes incarcérés qui peuvent être surveillés par des femmes surveillantes ou gradées indistinctement<sup>201</sup>.

195 CGLPL, *Rapport de vérifications sur place du 9 au 11 février 2021. La prise en charge des personnes transgenres. Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (Essonne)*.

196 CPT, *Report to the Italian Government on the periodic visit to Italy, op. cit.*, § 161 ; *Report to the Greek Government on the ad hoc visit to Greece, op. cit.*, § 40 ; *Report to the Spanish Government on the visit to Spain*, 16 novembre 2017, CPT/Inf(2017)34, § 95.

197 C'est également ce qu'encourage le CPT sur la base de ce motif. Voy. p. ex. CPT, *Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse*, 13 novembre 2008, CPT/Inf(2008)33, p. 74.

198 Règles Nelson Mandela, règle 81.

199 CPT, Fiche thématique, p. 7.

200 CPT, *Report to the Greek Government on the ad hoc visit to Greece, op. cit.*, § 40.

201 C. RAMBOURG, *La féminisation à l'épreuve de la prison, recompositions et permanences d'un ordre professionnel*, Rapport, CIRAP, ENAP, Direction de la recherche et de la documentation, 2013, pp. 30-31 ; G. MALOCHET, « Des femmes dans la maison des hommes. L'exemple des surveillantes de prison », *Travail, genre et société*, n° 17, 2007, pp. 105-121 ; C. CARDI, A. HENNEGUELLE, A. JENNEQUIN et C. ROSTAING, « La mixité genrée à l'épreuve de la prison – Recherche interdisci-

Par opposition, en Belgique, l'ensemble du personnel pénitentiaire, y compris le personnel de surveillance, est mixte tant dans les prisons pour hommes que pour femmes. La loi pénitentiaire ne spécifie rien à cet égard mais un arrêté royal prévoit néanmoins que 60 % au moins du total des emplois impliquant une fonction de surveillance sont réservés à des personnes du même sexe que celui des détenus dont elles assurent la surveillance<sup>202</sup>. En pratique, si l'on trouve des hommes membres du personnel dans les quartiers femmes des trois plus grands établissements du pays (Haren, Bruges et Lantin) où l'équipe de travail (et le contrôle social qui en découle) est plus importante<sup>203</sup>, peu d'hommes, voire aucun, ne travaillent dans les quartiers femmes des six autres établissements, au sein desquels les quartiers femmes sont très petits. Le motif invoqué est une crainte de se voir accusé de voyeurisme ou d'atteinte à l'intégrité sexuelle des femmes détenues.

De même, en Suisse, si les normes fédérales et intercantionales sont muettes sur le sujet, le personnel pénitentiaire est habituellement mixte<sup>204</sup>, une pratique qui s'aligne sur les RPE. Sans qu'il n'existe des quotas genrés pour le personnel pénitentiaire<sup>205</sup>, les cantons doivent toutefois veiller à assurer une proportion équilibrée de femmes et d'hommes au sein du personnel<sup>206</sup>.

Pour conclure ce point sur la mixité du personnel, force est de constater qu'il existe une disparité dans les normes et pratiques quant à l'exigence que les femmes détenues soient surveillées uniquement par des femmes, mais que le fondement même de cette règle demeure peu discuté. Or cette exigence peut être considérée comme reflétant des stéréotypes de genre en ce qu'elle repose sur l'idée préconçue que seules les femmes sont capables de comprendre et de répondre aux besoins spécifiques des femmes détenues. De telles compétences ne dépendent en effet pas du genre, mais de l'expérience, de la formation et de la déontologie du personnel. Cette exigence ne repose en outre pas sur des recherches empiriques qui auraient mis en exergue une préférence des femmes détenues pour un personnel surveillant composé exclusivement des femmes<sup>207</sup>.

---

plinaire sur les interactions, espaces et temps mixtes en détention », *op. cit.* ; C. CARDI, A. HENNEGUELLE, A. JENNEQUIN et C. ROSTAING, « La féminisation du personnel de surveillance pénitentiaire : la remise en cause d'une institution viriliste ? », *op. cit.*

202 Arrêté royal du 10 octobre 2000 relatif aux conditions d'accès à certains emplois dans les services extérieurs de la Direction générale des Établissements pénitentiaires du ministère de la Justice, en vigueur le 13 octobre 2000.

203 La présence d'hommes est aussi constatée dans le quartier femmes de la maison de détention de Courtrai, où le régime ouvert permet également un plus grand contrôle social.

204 À l'exception toutefois de la prison de Delémont. CNPT, *Résumé du rapport thématique sur la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté en Suisse (2019-2021)*, 2022, p. 10 ; A. VALLOTTON et M. JENDLY, « Femmes en prison en Suisse. La situation des femmes prévenues et condamnées », in P. VAN KEMPEN et M. KRABBE (dir.), *op. cit.*, pp. 741-742 ; C. ACHERMANN et U. HOSTETTLER, *op. cit.*, p. 76.

205 V. JACQUIER et J. VUILLE, *op. cit.*, p. 449.

206 Lignes directrices du 21 avril 2020 du Concordat latin pour le personnel d'encadrement et de sécurité des établissements de détention. Ces lignes directrices ont été adoptées unanimement par les trois concordats suisses.

207 Au contraire, la majorité des femmes rencontrées dans le cadre d'une recherche empirique menée par Olivia Nederlandt et Aurore Vanliefde sur la mixité en prison (*supra*) préfère un personnel

## 2.2. La formation spécifique

Les normes européennes et internationales s'accordent sur le fait que le personnel pénitentiaire qui travaille avec des groupes spécifiques de personnes détenues, comme les femmes, doit être formé à cet effet<sup>208</sup>. Les Règles de Bangkok précisent que tout le personnel pénitentiaire doit recevoir une formation sur la façon d'éviter le sexisme, la discrimination et le harcèlement sexuel (règle 32).

En Belgique, l'article 11 de la loi du 23 mars 2019 prévoit que le contenu de la formation du personnel pénitentiaire est déterminé par arrêté royal ; cet arrêté royal est toujours en confection à l'heure actuelle et de nos échanges avec l'administration pénitentiaire, il ressort qu'un module sur la « diversité » sera inséré dans la nouvelle formation en cours d'élaboration. En outre, l'ancienne secrétaire d'État à l'égalité des genres, à l'égalité des chances et à la diversité, Sarah Schlitz, a financé le projet du Transgender Infopunt intitulé « Beyond Binary Bars ». Ce projet, qui s'est déroulé de septembre 2022 à juin 2023, a permis de développer un module d'information (« toolkit ») pour les personnes trans détenues et de contribuer au développement des modules de formation pour le personnel pénitentiaire.

En France, il n'existe aucune formation spécifique à la question de la prise en charge des femmes et personnes trans dans le corpus de formation à l'École nationale de l'administration pénitentiaire. Ni la formation initiale ni la formation continue ne propose de tel module de formation, et ce, pour l'ensemble des métiers de l'administration pénitentiaire<sup>209</sup>. Pourtant, la prise en charge des femmes incarcérées diffère grandement de celle des hommes pour de nombreuses raisons dont les exemples suivants sont loin d'être exhaustifs : les femmes détenues sont plus souvent les seules à charge de leurs enfants que les hommes ; elles doivent avoir accès à des soins (tant s'agissant de la promotion de la santé que de traitements somatiques et psychiatriques) et une hygiène spécifiques en raison de leurs menstruations ; elles ont plus souvent été victimes d'abus et de violences avant leur incarcération que les hommes incarcérés... Aussi, une formation particulière devrait être obligatoire dans le parcours des personnels pénitentiaires, qu'il s'agisse des surveillant-es, des conseiller-ères d'insertion et de probation ou des directeur-ices des services pénitentiaires. De même, la sensibilisation du personnel à la transidentité et à l'identité de genre serait également fondamentale pour éviter, par exemple, qu'ils et elles ne se méprennent dans la manière de s'adresser aux personnes s'agissant des pronoms employés ou des noms utilisés. Ces méprises qui peuvent simplement provenir de l'ignorance des personnels

---

surveillant mixte ; de même pour la France, voy. C. CARDI, A. HENNEGUELLE, A. JENNEQUIN et C. ROSTAING, « La mixité genrée à l'épreuve de la prison – Recherche interdisciplinaire sur les interactions, espaces et temps mixtes en détention », *op. cit.*

208 RPE, règle 81.3 ; CPT, Fiche thématique, p. 8 ; Règles de Bangkok, règles 33 et 35.

209 S'agissant de la formation continue, voy. : <https://www.enap.justice.fr/formation-du-catalogue>. S'agissant de la formation initiale, voy. la liste des cours proposés sur le site internet : <https://www.enap.justice.fr/la-formation-des-surveillants-penitentiaires>.

pénitentiaires conduisent à de véritables violences verbales pour les personnes détenues concernées (aussi appelé la pratique du mégénage)<sup>210</sup>.

En Suisse, pour l'assistance, la surveillance et le contrôle des personnes détenues, il est généralement exigé le suivi d'une formation théorique dispensée par le Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (ci-après CSCSP) pour préparer au brevet fédéral d'agent-es de détention<sup>211</sup>. Une compétence opérationnelle requise pour l'obtenir est de savoir « gérer de manière adéquate les groupes spéciaux de personnes détenues qui ont des besoins spécifiques »<sup>212</sup>. La formation de base du CSCSP offre ainsi aux futur-es agent-es de détention un module d'enseignement relatif aux « groupes spéciaux de personnes détenues avec des besoins spécifiques »<sup>213</sup> où sont visées explicitement tant les femmes détenues que les « personnes LGBTIQ+ »<sup>214</sup>.

### 3. L'offre limitée et stéréotypée des activités et du travail

Sur le plan du droit européen, il convient de prévoir des activités non mixtes en autorisant dans certains cas cette mixité. Ainsi, les RPE prévoient qu'il peut être dérogé à la règle de la séparation des personnes détenues selon les sexes afin de leur permettre de participer ensemble à des activités (règles 18.9). Le CPT indique que certaines formes de mixité dans les activités en prison peuvent être positives mais sous condition que les personnes détenues y consentent et qu'elles soient dûment supervisées<sup>215</sup>. Le code pénitentiaire français abonde dans ce sens en autorisant la mixité des activités (article L 411-3) tandis que la loi pénitentiaire belge et le droit fédéral et intercantonal suisse sont muets sur le sujet. Il est intéressant de signaler que les RPE interdisent la discrimination dans l'attribution du travail pénitentiaire et son commentaire précise que les emplois proposés aux femmes ne doivent pas se limiter à ceux traditionnellement considérés comme « féminins » (règle 26.4). En pratique, dans les trois pays, l'offre d'activités et de travail dans les prisons varie fortement d'un établissement à l'autre.

En Belgique, en ce qui concerne le travail pénitentiaire tout d'abord, le travail domestique disponible au sein de la prison est organisé par la direction de l'établiss-

210 CGLPL, *Avis du 25 mai 2021 relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté*, op. cit.

211 Cette formation de 15 semaines répartie sur deux ans est réalisée en alternance avec de la pratique dans les établissements pénitentiaires. Art. 5 ss des Lignes directrices du 21 avril 2020 du Concordat latin pour le personnel d'encadrement et de sécurité des établissements de détention.

212 À savoir, les « personnes étrangères, personnes souffrant d'un handicap mental ou physique, personnes âgées, femmes, femmes avec enfants, jeunes adultes, etc. ». Organe responsable des examens fédéraux pour le personnel de l'exécution des sanctions pénales, *Profil de qualification agente/agent de détention*, 30 octobre 2017, p. 4 et p. 12.

213 Le module en question se déroule sur 10 jours. CSCSP, *Programme de formation agente/agent de détention*, Fribourg, 15 mars 2018, pp. 12-14.

214 Cette composante du module sur la prise en charge des femmes et des personnes LGBTIQ+ détenues est de 6 heures. CSCSP, *Formation de base. Guide pratique*, Fribourg, 2022, p. 8.

215 CPT, Fiche thématique, p. 4.

sement et ce sont généralement des personnes détenues sur l'aile qui sont choisies en fonction de leur bon comportement pour assurer les tâches de nettoyage, distribution des repas en cellule... (elles sont alors appelées « servan-es »). Au vu de l'incarcération séparée selon les sexes, le travail domestique est donc réalisé par les femmes pour les femmes, et par les hommes pour les hommes. Néanmoins, dans plusieurs établissements pénitentiaires, la « buanderie » de la prison est tenue par les femmes, qui lavent aussi le linge des hommes. Pour le travail en atelier fourni par des entreprises privées, il est organisé au niveau central par la Régie du travail pénitentiaire (ayant pris le nom de *Cellmade*), mais la façon dont celui-ci est attribué et organisé au sein des établissements dépend de la direction locale. En pratique, le travail ne semble pas « genré » : on donne simplement aux détenus le travail disponible<sup>216</sup>. Si le travail de couture concerne tant les hommes que les femmes, on trouve néanmoins davantage d'ateliers de couture dans les quartiers femmes. Il n'y a que trois établissements pénitentiaires au sein desquels les personnes détenues travaillent en mixité au sein des ateliers (Haren, Hoogstraten et Marche-en-Famenne). En ce qui concerne les activités, celles-ci sont organisées par des services externes à la prison, qui sont généralement des associations subventionnées. Sur les neuf établissements pénitentiaires où sont enfermés tant des hommes que des femmes, six prévoient la possibilité d'activités de formation et de loisirs en mixité (cette mixité au niveau du travail et des activités est aussi prévue à la maison de détention de Courtrai). Dans cinq établissements, le nombre de femmes est tellement réduit qu'il est nécessaire de recourir à des activités mixtes : une activité destinée uniquement aux femmes ne permettrait en effet pas d'atteindre un nombre suffisant de participantes (ce qui est souvent une condition pour obtenir le financement de l'activité). Dans l'établissement de Bruges, où le nombre de femmes est suffisant, la volonté est d'éviter au maximum les activités mixtes quand cela est possible. Enfin, dans un dernier établissement, celui de Marche-en-Famenne, toutes les activités sont mixtes, même le sport, car la mixité est un projet porté par la direction depuis l'ouverture de la prison. En ce qui concerne l'offre d'activités, un rapport concernant la francophonie met en évidence le caractère stéréotypé de celles-ci<sup>217</sup>. Néanmoins, il ressort d'entretiens récemment menés avec des services externes une volonté de proposer une offre moins genrée.

En France, les activités sont proposées aux hommes et femmes séparément hormis quelques exceptions où ils peuvent y participer ensemble<sup>218</sup>. En outre, les activités et le travail pénitentiaire proposés aux femmes en détention sont moindres par

216 Il reste difficile de trouver des entreprises privées qui donnent du travail aux personnes détenues.

217 M. BERTRAND et S. CLINAZ, pour l'ASBL CAAP, *L'offre de service faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles (Analyse 2013-2014)*, 2015, voy. notamment pp. 44-45, p. 58, p. 60, p. 68 et p. 81 ; OIP Belgique, *Notice 2016 : Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, p. 66.

218 Voy. notamment, M. RENVOISÉ, « La mixité des activités en prison. Un dépassement de la frontière entre les sexes en institution carcérale », *op. cit.*, pp. 175-187 ; C. CARDI, A. HENNEGUELLE, A. JENNEQUIN et C. ROSTAING, « La mixité genrée à l'épreuve de la prison – Recherche interdisciplinaire sur les interactions, espaces et temps mixtes en détention », *op. cit.*

rapport à ce qui est proposé aux hommes, et ceux-ci correspondent souvent à des stéréotypes de genre. Par exemple, on relève de nombreux ateliers de couture, cuisine ou danse chez les femmes, contre des ateliers de boxe ou des formations dans les métiers du bâtiment chez les hommes<sup>219</sup>. Plus encore, dans les prisons qui contiennent des quartiers hommes et femmes, certains travaux sont uniquement réservés aux hommes incarcérés et d'autres aux femmes incarcérées. Il en va ainsi des travaux de maintenance uniquement permis aux hommes détenus y compris lorsqu'il s'agit de réparations effectuées dans des quartiers de détention femmes, les femmes étant alors le plus souvent enfermées dans leur cellule pour éviter tout contact durant le temps de la maintenance. De même, le travail de buanderie n'est réservé qu'aux femmes incarcérées qui effectueront le lavage du linge sale des hommes et des femmes détenu-es. Cette répartition genrée des tâches a un impact symbolique fort dans la population carcérale, les femmes incarcérées ayant l'habitude de dire « les hommes au bricolage et les femmes au ménage »<sup>220</sup>.

En Suisse, le travail et les activités en milieu carcéral se déroulent généralement en non-mixité<sup>221</sup>. Dans les établissements qui accueillent hommes et femmes, l'offre de travail est lacunaire, voire inexistante pour les femmes. Par exemple, les femmes n'ont pas accès aux possibilités de travail et d'occupation à la prison de Delémont<sup>222</sup>. À la prison de Champ-Dollon, les femmes ne disposent pas d'ateliers dédiés<sup>223</sup>, contrairement aux hommes qui ont accès à une dizaine d'ateliers<sup>224</sup>. Les femmes se voient donc proposer moins de mesures de réinsertion et ont uniquement la possibilité d'effectuer des activités de type occupationnel, créatif ou culturel dans cet établissement (bricolage, crochet, poterie, buanderie...) <sup>225</sup>. La CNPT prône à ce titre depuis peu un assouplissement de la séparation des sexes pour permettre aux femmes détenues, minoritaires dans des prisons pour hommes, de participer à des activités communes sous certaines conditions (examen au cas par cas, surveillance du personnel et consentement de la femme détenue)<sup>226</sup>. À plusieurs reprises, la CNPT a également demandé la fermeture de certaines sections pour femmes dans des établissements de détention avant jugement pour hommes de peu de capacité, en raison du petit nombre de femmes détenues, de leurs

219 C. ROSTAING, « La non-mixité des établissements pénitentiaires et ses effets sur les conceptions de genre : une approche sociologique », *op. cit.*, pp. 46-48.

220 Ces constatations proviennent des résultats de la recherche intitulée Projet « Mères et bébés en prison ; Développement de l'enfant, care, autonomie et droit ».

221 La possibilité de certaines activités en mixité à l'Établissement pénitentiaire fermé Curabilis fait toutefois exception.

222 CNPT, *Lettre d'accompagnement : Visite à la prison de Delémont le 21 janvier 2021*, 7 juillet 2021, p. 3.

223 Secrétariat du Grand Conseil de Genève, *Projet de loi sur la planification pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 17, p. 42 et p. 50.

224 Cour des comptes de Genève, *Évaluation. Mesures de réinsertion proposées en prison*, Rapport n° 177, 2023, p. 38. Cette discrimination avait déjà été dénoncée par le CPT lors de visite en 2011 : CPT, *Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse*, 25 octobre 2012, CPT/Inf(2012)26, p. 34 et p. 72.

225 Cour des comptes de Genève, *op. cit.*, p. 5, p. 40 et p. 54.

226 CNPT, *Résumé du rapport thématique sur la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté en Suisse (2019-2021)*, *op. cit.*, p. 10 ; CNPT, *Visite de suivi de la CNPT dans l'établissement pénitentiaire fermé de Curabilis*, 17 février 2020, pp. 2-3.

conditions de détention et du manque d'opportunités d'emplois<sup>227</sup>. À la prison de la Tuilière – seul établissement pénitentiaire suisse où les femmes détenues ont été jusqu'à récemment en plus grand nombre que les hommes<sup>228</sup> –, la distribution des ateliers est fondée sur des stéréotypes de genre : menuiserie pour les hommes, pose de vernis sur faux ongles pour les femmes<sup>229</sup>. Les autorités locales n'hésitent d'ailleurs pas à vanter les mérites de ce dernier atelier qui « a connu un certain succès car il a offert à ces femmes détenues un rapport avec une touche de féminité »<sup>230</sup>. Toujours à la Tuilière, les femmes peuvent aussi être affectées à la cuisine, buanderie et confection d'objets artisanaux vendus lors du marché de Noël<sup>231</sup>. À l'établissement pénitentiaire de Hindelbank dans le canton de Berne – l'une des trois prisons pour femmes du pays – l'offre d'atelier correspond essentiellement à du travail domestique non qualifié<sup>232</sup> : blanchisserie, nettoyage, couture, tissage, horticulture, élevage, jardinage, cuisine<sup>233</sup>... Cette prison offre tout particulièrement aux femmes un apprentissage d'intendante « traditionnellement féminin » défendu « avec force et conviction » par sa directrice Annette Keller<sup>234</sup>. En opposition avec la règle 26.4 des RPE et dans une logique qui pourrait être perçue par certain·es comme réaliste ou par d'autres comme sexiste, la directrice pénitentiaire explique que « l'apprentissage d'intendante apporte des connaissances très

227 CNPT, *Lettre d'accompagnement : Visite à la prison de Delémont le 21 janvier 2021*, 7 juillet 2021, p. 4 ; CNPT, *Besuche im Untersuchungsgefängnis Brig vom 26. November 2019 und vom 14. August 2020*, 7 octobre 2020, p. 4 ; A. VALLOTTON et M. JENDLY, *op. cit.*, p. 739 et p. 745 ; CNPT, *Rapport d'activité 2011*, p. 16 ; CNPT, *Rapport au Conseil d'État du canton de Fribourg concernant la visite à la prison centrale de Fribourg les 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 2011*, 19 septembre 2011, p. 12.

228 La prison disposait jusqu'à peu de 54 places pour les femmes contre 28 pour les hommes. Office fédéral de la statistique, *Catalogue des Établissements pénitentiaires*, 2020, p. 85. À l'origine, cette prison devait accueillir uniquement des femmes détenues mais en raison de la surpopulation dans les autres établissements, des hommes y furent placés de manière continue. Les autorités vaudoises ont toutefois affiché leur désir de revenir à la conception originelle de l'établissement et ont vidé la partie cellulaire dédiée aux hommes. CNPT, *Prise de position du canton de Vaud relative au rapport thématique de la CNPT sur la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté en Suisse (2019-2021)*, 8 novembre 2021 ; CNPT, *Lettre au Conseil d'État du canton de Vaud concernant la visite de suivi dans l'établissement de La Tuilière du 21 août 2020 avec une attention particulière sur la prise en charge médicale*, 9 décembre 2020, p. 2 ; *20 Minutes*, « Femmes en prison bientôt mieux prises en compte », 11 février 2020, <https://www.20min.ch/fr/story/femmes-en-prison-bientot-mieux-prises-en-compte-214988871753>.

229 Grand Conseil du canton de Vaud, *Postulat Valérie Schwaar et consorts au nom de la Commission des visiteurs du Grand Conseil – Femmes incarcérées dans le canton de Vaud : être dans une prison pensée par et pour les hommes*, 4 juin 2019, 19\_POS\_150.

230 Grand Conseil du canton de Vaud, *Rapport de la commission chargée d'examiner le Postulat Valérie Schwaar et consorts au nom de la Commission des visiteurs du Grand Conseil – Femmes incarcérées dans le canton de Vaud : être dans une prison pensée par et pour les hommes*, *op. cit.*, pp. 5-6.

231 *Ibid.*

232 C. ACHERMANN et U. HOSTETTLER, *op. cit.*, p. 76.

233 Les différents secteurs d'activités de la prison d'Hindelbank sont listés sur son site internet : <https://www.ajv.sid.be.ch/fr/start/themen/erwachsenen--und-jugendvortrag/justizvollzugsanstalt-hindelbank/dienstleistungen-und-produkte.html>. Sur la page Instagram de l'établissement, des photos des produits confectionnés par les détenues sont régulièrement partagées : <https://www.instagram.com/jvahindelbank/>.

234 Office fédéral de la justice, « Un établissement à l'accent féminin. À Hindelbank, certaines cellules disposent d'un berceau pour enfant », *Bulletin-info. Informations sur l'exécution des peines et mesures* (devenu #prison-info en 2017), n° 2, 2015, p. 9 ; L. CONSTANTY, « La détention au féminin, entre honte et stigmatisation », *InfoPrisons*, 2018, [https://infoprison.ch/wp-content/uploads/2020/11/bulletin\\_22\\_Detention\\_au\\_feminin-entre\\_honte\\_et\\_stigmatisation-L.C.03.18.pdf](https://infoprison.ch/wp-content/uploads/2020/11/bulletin_22_Detention_au_feminin-entre_honte_et_stigmatisation-L.C.03.18.pdf).

variées aux détenues en vue d'une insertion professionnelle [dans des domaines où elles sont] le plus susceptibles de trouver un poste à leur libération »<sup>235</sup>.

Dans les trois pays concernés par cette étude, l'isolement fréquent des personnes trans du reste de la population carcérale conduit généralement à une réduction voire à une suppression d'accès au travail et aux activités<sup>236</sup>. Dans certains cas, les personnes trans renoncent elles-mêmes à ces offres communes « par honte ou par peur »<sup>237</sup>.

#### 4. Le flou sur l'utilisation des moyens de contrôle et de contrainte

##### 4.1. Les fouilles et les entraves

En matière de fouilles individuelles, les règles internationales et européennes prévoient que les personnes détenues ne peuvent être fouillées que par des personnes de même sexe<sup>238</sup>. Plus particulièrement, les fouilles impliquant de se dévêtir doivent être effectuées hors de la vue du personnel pénitentiaire de sexe opposé. Le CPT ajoute que les fouilles à nu complètes de femmes trans conduites par les hommes gardiens doivent être prohibées<sup>239</sup>.

La loi pénitentiaire belge reprend l'obligation de la réalisation d'une fouille des personnes détenues par un membre du personnel du même sexe mais uniquement pour les fouilles à nu (article 108). Vu la présence de personnel homme dans les quartiers femmes, il arrive que les fouilles de vêtements (par palpation) sur les femmes détenues soient réalisées par des hommes, alors que ces fouilles peuvent être l'occasion de contacts inappropriés. En outre, les femmes détenues font régulièrement état de leur malaise lorsqu'elles sont fouillées à nu par des agentes lesbiennes ; cette situation n'est pas abordée dans les textes. Il en va même s'agissant des fouilles des personnes trans<sup>240</sup> ; les recommandations de la DGEPI (*supra*) indiquent à ce sujet que c'est à la direction locale de décider qui sont les agent-es pénitentiaires chargés de cette tâche. En pratique, les procédures varient d'un établissement à un autre. Dans certains, « le personnel demande aux personnes trans si elles préfèrent être fouillées par un membre du personnel masculin ou féminin » et dans d'autres, la pratique du « moitié-moitié » fondée sur les caractéristiques physiques est appliquée<sup>241</sup>. Par exemple, « une femme trans [est] fouillée par un membre du personnel féminin pour le haut du corps, parce qu'elle a des

235 *Ibid.*

236 CGLPL, *Avis du 25 janvier 2016 relatif à la situation des femmes privées de liberté*, *op. cit.* Voy. également les enquêtes relatives à la rédaction de cet avis du CGLPL.

237 A. VANLIEFDE et D. MARAS, *op. cit.*, p. 298.

238 RPE, règle 54.5 ; CPT, Fiche thématique, p. 8 ; Règles de Bangkok, règle 19.

239 CPT, *Report to the Greek Government on the ad hoc visit to Greece*, *op. cit.*, § 42.

240 A. DRIESMANS et S. BERBUTO, *op. cit.*, p. 663.

241 A. VANLIEFDE et D. MARAS, *op. cit.*, pp. 302-303.

seins, et par un membre du personnel masculin pour le bas du corps, parce qu'elle [a] un pénis »<sup>242</sup>.

En France, toutes les fouilles individuelles doivent être réalisées par une personne de même sexe au sens de l'article R225-3 du Code pénitentiaire. La législation ne définit pas quelles sont les modalités de fouille pour les personnes dont l'identité de genre ne correspond pas au sexe renseigné à l'état civil ou aux organes génitaux. Toutefois, en 2013, le tribunal administratif de Caen puis, en 2015, la cour administrative d'appel de Nantes ont eu l'occasion de se prononcer sur la question dans le cadre d'une affaire concernant les fouilles d'une femme trans détenue qui suivait un traitement hormonal « destiné à lui donner une apparence féminine », qui était nouvellement inscrite à l'état civil sous le prénom de Chloé mais dont le sexe à l'état civil demeurait « masculin »<sup>243</sup>. La directrice du Centre pénitentiaire de Caen avait adopté une note de service destinée à sa « prise en charge spécifique » qui prévoyait notamment que les fouilles auxquelles elles seraient soumises seraient assurées « par un surveillant de sexe masculin ». Les juridictions précitées ont considéré qu'une telle procédure fondée sur le sexe à l'état civil et dont les fouilles étaient essentiellement réalisées « par palpation ou par détection électronique à l'exclusion, sauf circonstances particulières, des fouilles intégrales » était conforme au cadre légal et ne portait pas atteinte à la dignité de la détenue<sup>244</sup>. Pour le CGLPL, c'est le souhait de la personne trans incarcérée qui doit être respecté et primer sur le genre de l'agent-e qui effectuera les fouilles<sup>245</sup>. Sa préférence doit être entendue lors d'un entretien réalisé dès son arrivée en détention. En pratique cependant, « dans la très grande majorité des [prisons françaises], la fouille est exécutée par un agent du même sexe anatomique que celui de la personne fouillée, indépendamment du sexe inscrit à l'état civil ou de son identité de genre. Dans certains établissements, elle est même effectuée par deux agents afin qu'un témoin puisse attester d'éventuels gestes inadaptés de la part de l'autre fonctionnaire ou de la personne transgenre, mesure qui aggrave l'atteinte à la dignité qui en résulte pour cette dernière »<sup>246</sup>. On relève également un protocole à la maison d'arrêt de Pau qui prévoit pour les femmes trans « qu'un homme fouille le bas et qu'une femme fouille le haut » et cela même si l'identité légale est celle de femme<sup>247</sup>. Par ailleurs, si dans certains établissements « des agents de sexe masculin fouillent actuellement des femmes transgenres\* ayant déjà des seins développés, certaines directions refusent que des agents féminins pratiquent les

242 *Ibid.*, p. 303.

243 Cour administrative d'appel de Nantes, 3<sup>e</sup> chambre, 2 juillet 2015, n° 14NT01022 ; Tribunal administratif de Caen, 26 décembre 2013, n° 1300267.

244 *Ibid.*

245 CGLPL, *Avis du 25 janvier 2016 relatif à la situation des femmes privées de liberté*, *op. cit.*

246 CGLPL, *Avis du 25 janvier 2016 relatif à la situation des femmes privées de liberté*, *op. cit.* ; CGLPL, *L'intimité au risque de la privation de liberté*, *op. cit.*, pp. 33-34.

247 *France bleu*, « Prison de Pau : une détenue transgenre refuse une fouille et s'en prend à trois surveillants », 26 janvier 2023, <https://www.francebleu.fr/infos/faits-divers-justice/prison-de-pau-une-detenu-transgenre-refuse-une-fouille-et-s-en-prend-a-trois-surveillants-1469259>.

fouilles sur des femmes transgenres ayant des organes génitaux masculins »<sup>248</sup>. Ce refus provient également parfois du personnel pénitentiaire. À la maison d'arrêt de Toulouse-Seysses par exemple, des surveillantes – soutenues par le Syndicat Pénitentiaire des Surveillant(e)s (SPS) – se sont opposées en 2021 aux consignes de la direction locale de réaliser des fouilles sur la personne de Jennifer, femme trans transférée au quartier « maison d'arrêt des femmes » suite à son changement de sexe à l'état civil<sup>249</sup>. Elles ont fait part de leur inquiétude à l'idée de fouiller une personne présentant des organes génitaux masculins<sup>250</sup>. La Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse a ainsi proposé que ces fouilles soient effectuées par des agentes volontaires<sup>251</sup>. Face à cette situation, le SPS a transmis une lettre au procureur de la République de Toulouse pour réclamer que les surveillantes ne soient pas contraintes de fouiller Jennifer, et qu'elle soit transférée à la maison d'arrêt pour hommes de Fleury-Mérogis, dans la partie du quartier D3 dédiée aux femmes trans<sup>252</sup>.

L'article 85, alinéa 2, du Code pénal suisse prévoit que la fouille corporelle ne peut être exécutée que par une personne du même sexe. Si cette norme est largement reprise par la plupart des cantons<sup>253</sup>, le canton de Fribourg permet une dérogation à cette règle « si la sécurité immédiate l'exige »<sup>254</sup>, cela en violation du droit supérieur. Par ailleurs, la CNPT demande que seul du personnel féminin soit présent

248 CGLPL, *Avis du 25 janvier 2016 relatif à la situation des femmes privées de liberté*, op. cit.

249 *Le Figaro*, « Occitanie : une détenue transgenre obtient son transfert vers le quartier des femmes », 21 avril 2021, <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/occitanie-une-detendue-transgenre-obtient-son-transfert-vers-le-quartier-des-femmes-20210421> ; CGLPL, *Rapport de vérifications sur place du 25 au 26 février 2021. La prise en charge des personnes transgenres. Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses (Haute-Garonne)*, p. 18 : « La direction a indiqué qu'il s'agissait d'un geste professionnel obligatoire et réalisé par des agents de même sexe que la personne fouillée en application de la réglementation en vigueur ».

250 CGLPL, *Rapport de vérifications sur place du 25 au 26 février 2021. La prise en charge des personnes transgenres. Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses (Haute-Garonne)*, p. 18.

251 *Ibid.*

252 Actu Toulouse, *Toulouse. Transfert d'une détenue transgenre vers le quartier des femmes : les syndicats interpellent le procureur*, 29 avril 2021, [https://actu.fr/occitanie/toulouse\\_31555/toulouse-transfert-d-une-detendue-transgenre-vers-le-quartier-des-femmes-les-syndicats-interpellent-le-procureur\\_41433424.html](https://actu.fr/occitanie/toulouse_31555/toulouse-transfert-d-une-detendue-transgenre-vers-le-quartier-des-femmes-les-syndicats-interpellent-le-procureur_41433424.html) ; CGLPL, *Rapport de vérifications sur place du 25 au 26 février 2021. La prise en charge des personnes transgenres. Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses (Haute-Garonne)*, p. 18.

253 Voy. p. ex. : art. 10, al. 1, du Règlement du 28 novembre 2018 sur le statut des personnes détenues placées en établissement de détention avant jugement dans le canton de Vaud ; art. 31, al. 1, de la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire dans le canton de Berne ; art. 9, al. 1, du Règlement du 16 août 2017 sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure dans le canton de Vaud ; art. 66, al. 2, du Règlement du 19 mars 2014 de l'établissement de Curabilis dans le canton de Genève ; art. 14, al. 1, de l'Ordonnance du 18 décembre 2013 sur les droits et les devoirs de la personne détenue dans le canton du Valais ; art. 55, al. 3, et art. 56, al. 4, de la loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention dans le canton du Jura ; art. 61, al. 3, de la loi du 3 octobre 2007 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes dans le canton de Neuchâtel.

254 Art. 19, al. 1, de l'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures dans le canton de Fribourg. Cette disposition cantonale est également en contradiction avec son propre droit pénitentiaire : voy. art. 29, al. 2, du Règlement du 12 décembre 2006 des prisons du canton de Fribourg.

dans la pièce lors de la fouille corporelle d'une femme détenue<sup>255</sup>. *A contrario*, le droit cantonal vaudois prévoit la possibilité pour un second agent de détention du sexe opposé d'être présent si « celui-ci surveille la fouille de manière à ne pas voir directement la personne fouillée afin de ne pas violer son intimité »<sup>256</sup>. Concernant les fouilles des personnes trans, aucune disposition légale ne s'y attarde. Toutefois, le projet de loi pénitentiaire genevois – qui pourrait prochainement être adopté – retient le principe d'autodétermination pour la fouille des personnes trans<sup>257</sup>. Dans une minorité de prisons suisses, des consignes sont également parfois formalisées dans des directives ou règlements internes. Dans leur majorité, celles-ci prévoient « [qu']en cas de doute sur le sexe de la personne », la fouille se fait en présence d'agent-es des deux sexes<sup>258</sup>. Comme en Belgique et en France, pour les femmes trans qui n'ont pas procédé à une modification chirurgicale de leurs organes génitaux, la fouille se fait « en deux temps, la partie supérieure du corps [est] fouillée par une agente et la partie inférieure par un agent »<sup>259</sup>. Enfin, un petit nombre d'établissements respecte l'autodétermination en demandant sa préférence à la personne qui subit la fouille<sup>260</sup>.

Les fouilles de cellules peuvent être réalisées par des agent-es de sexe opposé dans les prisons belges, ce qui peut conduire à des humiliations<sup>261</sup>. En France et en Suisse, le droit interne n'interdit *a priori* pas la conduite de fouilles cellulaires par le personnel du sexe opposé. Un récent jugement en Suisse révèle toutefois l'existence d'un protocole de sécurité contenu dans une directive interne d'une prison genevoise qui impose la présence d'un membre du personnel du même sexe que la personne détenue pour pénétrer dans une cellule<sup>262</sup>.

En ce qui concerne les moyens de contrainte, les normes internationales prévoient que les femmes ne peuvent être entravées pendant le travail, pendant l'accouchement ou immédiatement après<sup>263</sup>. Alors que l'article L 322-10 du Code pénitentiaire français prévoit que « tout accouchement ou examen gynécologique doit

255 CNPT, *Lettre au Conseil d'État du canton de Vaud concernant la visite de suivi de la CNPT dans l'établissement de La Tuilière du 21 août 2020 avec une attention particulière sur la prise en charge médicale*, *op. cit.*, p. 4.

256 Art. 9, al. 2, du Règlement du 16 août 2017 sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure dans le canton de Vaud ; art. 10, al. 2, du Règlement du 28 novembre 2018 sur le statut des personnes détenues placées en établissement de détention avant jugement dans le canton de Vaud ; CNPT, *Prise de position du Conseil d'État du canton de Vaud suite à la lettre de la CNPT sur la prise en charge médicale au sein de la Prison de la Tuilière*, 5 février 2021, p. 4.

257 Art. 51, al. 2, du Projet de loi sur la privation de liberté et les mesures d'encadrement (version du 14 octobre 2022).

258 CSCSP, *La prise en charge des personnes LGBTIQ+ en détention. Document cadre*, *op. cit.*, p. 14.

259 *Ibid.*, p. 14.

260 *Ibid.*, p. 15.

261 P. ex., si un agent masculin déplie chaque sous-vêtement un par un, puis les bandes hygiéniques (exemple issu d'un témoignage de l'ASBL I.Care, « Être femme en prison », *op. cit.*, p. 4).

262 Cour de justice de Genève, 31 août 2021, *A. c. Département de la sécurité, de la population et de la santé*, ATA/878/2021.

263 Règles de Bangkok, règle 24 ; RPE, règle 68.7 ; CPT, Fiche thématique, p. 5.

se dérouler sans entraves<sup>264</sup> et hors la présence du personnel pénitentiaire », les droits pénitentiaires belges et suisses ne contiennent aucune précision à cet égard. Jusqu'en septembre 2017, les femmes étaient entravées à leur lit avant et après l'accouchement en Belgique<sup>265</sup>. En Suisse, cette pratique semble toujours d'actualité<sup>266</sup>.

#### 4.2. Les sanctions disciplinaires

Concernant les sanctions disciplinaires, les Règles de Bangkok interdisent qu'une femme soit sanctionnée d'une mesure d'isolement en cellule si elle est enceinte, allaite ou est détenue avec son enfant (règle 22). Les RPE vont dans le même sens en élargissant cette interdiction d'isolement cellulaire à tout parent incarcéré avec un enfant (règle 60.6.a). Les Règles de Bangkok ajoutent que les sanctions disciplinaires ne doivent pas comporter l'interdiction de contacts familiaux, spécialement avec les enfants (règle 23)<sup>267</sup>.

En ce qui concerne la Belgique, l'article 134 de la loi de principes, qui organise l'enfermement des personnes détenues dans les cellules de punition, interdit qu'y soient placées des femmes enceintes ou dont l'enfant de moins de trois ans séjourne en prison avec elles mais cette même loi ne prévoit pas cette interdiction pour la sanction d'isolement en cellule. En Suisse, aucune disposition spécifique n'interdit le placement disciplinaire ou l'isolement d'une mère accompagnée de son enfant. À Genève notamment, une détenue et son nouveau-né de onze mois furent détenu-es en 2016 dans une cellule d'arrêt disciplinaire au quartier de haute sécurité de la prison surpeuplée de Champ-Dollon<sup>268</sup>. En France, l'absence de dispositions en la matière conduisait au départ les établissements pénitentiaires à adopter des pratiques diverses<sup>269</sup>. Une circulaire relative à la prise en charge des enfants vivant avec leur mère en détention a cependant été adoptée en date du

264 Il nous semble que le terme « entrave » doit être compris de manière générique en renvoyant à tout moyen de contrainte, de même que « l'accouchement » doit comprendre le moment où la femme entre en travail ce qui suscite pourtant des controverses en pratique. A. AMADO, *L'enfant en détention en France et en Angleterre. Contribution à l'élaboration d'un cadre juridique pour l'enfant accompagnant sa mère en prison*, op. cit., § 329 ss.

265 Pour un témoignage, voy. ASBL I.Care, « Parle avec elle : quand des femmes détenues se racontent en prison », op. cit., p. 45.

266 V. JACQUIER et J. VUILLE, op. cit., p. 452 ; *Le Temps*, « Une détenue attachée au lit et privée de son bébé après son accouchement », 9 avril 2014, <https://www.letemps.ch/suisse/une-detenu-attachee-lit-privée-bebe-apres-accouchement>.

267 Là où les RPE ne prévoient que la sanction ne peut pas consister en une interdiction totale des contacts avec la famille (règle 60.4).

268 Sur cette affaire, voy. : CNPT, *Prise de position du canton de Genève relative au rapport thématique de la CNPT sur la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté en Suisse (2018-2019)*, 26 septembre 2019 ; CNPT, *Lettre d'accompagnement au Canton de Genève sur la prise en charge médicale à la Prison de Champ-Dollon lors des visites de février et juillet 2018*, 21 août 2019, p. 3 ; L. CONSTANTY, op. cit. ; *Tribune de Genève*, « Une maman et son bébé sont incarcérés à Champ-Dollon », 28 décembre 2016, <https://www.tdg.ch/une-maman-et-son-bebe-sont-incarceres-a-champ-dollon-781079324851>.

269 A. AMADO, *L'enfant en détention en France et en Angleterre. Contribution à l'élaboration d'un cadre juridique pour l'enfant accompagnant sa mère en prison*, op. cit., § 276.

24 novembre 2023. Celle-ci indique qu'il convient de « prendre toutes les dispositions nécessaires à la prise en charge de l'enfant si sa mère fait l'objet d'un placement au quartier disciplinaire »<sup>270</sup>. Le fait que cette disposition semble permettre que les enfants soient séparés de leur mère pendant le placement en quartier disciplinaire de celle-ci questionne néanmoins le respect des articles 3 et 8 de la CEDH.

## 5. La circonscription des soins à la santé sexuelle et reproductive

Les sujets relatifs au corps, à la sexualité et à l'orientation sexuelle en prison cristallisent souvent des stéréotypes de genre. En effet, le corps est fortement investi en prison : les hommes ont très souvent recours à la musculation et les femmes portent fréquemment une attention particulière à ce que leur esthétique se conforme à un idéal féminin<sup>271</sup>. Sur le plan de la sexualité et de l'orientation sexuelle, l'homosexualité est un tabou dans les prisons pour hommes où l'homophobie peut même conduire à la violence tandis que les relations lesbiennes sont plus facilement admises dans les prisons pour femmes, le personnel n'étant pas systématiquement opposé à ce que des couples de femmes partagent la même cellule<sup>272</sup>.

Ces questions sont cependant abordées par les outils normatifs uniquement sur leur volet « santé ». Les textes européens et internationaux accordent en effet une grande attention aux questions d'hygiène féminine, de santé mentale et de santé sexuelle et reproductive<sup>273</sup>. Les normes pénitentiaires ont évolué en vue de prendre en compte la vulnérabilité et les besoins spécifiques des femmes incarcérées. Une telle évolution normative ne peut être constatée à ce jour concernant les personnes trans<sup>274</sup> si bien que cette partie étudiera uniquement les normes traitant des femmes détenues.

Compte tenu de la catégorisation des femmes détenues parmi les personnes vulnérables au sein des normes internationales, l'accent est mis sur leur passé sou-

270 Circulaire du 24 novembre 2023 relative à la prise en charge des enfants vivant avec leur mère en détention, NOR JUSK2315651C, p. 18.

271 CGLPL, *L'intimité au risque de la privation de liberté*, *op. cit.*, pp. 169-192 ; C. ROSTAING, « La non-mixité des établissements pénitentiaires et ses effets sur les conceptions de genre : une approche sociologique », *op. cit.*, pp. 42-43 et pp. 48-51.

272 V. JACQUIER et J. VUILLE, *op. cit.*, p. 450 ; M. JOËL, *op. cit.* ; G. RICORDEAU, « Sexualités féminines en prison : pratiques, discours et représentations », *Genre, sexualité et société*, n° 1, 2009 ; G. RICORDEAU, « Enquêter sur l'homosexualité et les violences sexuelles en détention », *Déviance et Société*, vol. 28, n° 2, 2004, pp. 233-253 ; C. ROSTAING, « La non-mixité des établissements pénitentiaires et ses effets sur les conceptions de genre : une approche sociologique », *op. cit.*, p. 49.

273 Voy. également à cet égard : World Health Organisation Regional Office for Europe and the United Nations Office for Drugs and Crime, *Declaration on women's health in prison*, Copenhague, 2009 ; World Health Organisation Regional Office for Europe and the United Nations Office for Drugs and Crime, *Women's health in prison, Action guidance and checklists to review current policies and practices*, Copenhague, 2011.

274 Si la réglementation n'aborde pas cette question, voyez néanmoins les rapports annuels du SPT (Neuvième rapport annuel, 22 mars 2016, CAT/C/57/4, § 65 et Huitième rapport annuel, 26 mars 2015, CAT/C/54/2, § 72). En ce qui concerne les besoins en termes de santé des personnes trans, nous renvoyons à la littérature suscitée et notamment : A. VANLIEFDE et D. MARAS, *op. cit.*

vent caractérisé par l'abus et la violence<sup>275</sup> et leurs besoins spécifiques en termes de santé mentale<sup>276</sup>. En outre, les normes pénitentiaires européennes et onusiennes considèrent les femmes comme des mères ou des mères potentielles : l'accent est mis par conséquent sur la protection de la santé reproductive et l'intérêt supérieur de l'enfant. On constate en effet que les questions de santé sont principalement abordées en lien avec la fonction biologique et reproductive des femmes, conçues comme « mère potentielle »<sup>277</sup> ; l'accès aux moyens de contraception et à l'avortement est, en revanche, absent des textes normatifs.

Les besoins spécifiques des femmes en matière de santé sont incontestables et ne sont pas rencontrés à l'heure actuelle. En ce qui concerne la Belgique, le CPT lui-même a souligné les carences dans la prise en charge de la santé des femmes dans son dernier rapport : « aucun dépistage systématique des violences domestiques et/ou à caractère sexuel, des besoins en soins mentaux (y compris du trouble de stress post-traumatique), des risques de suicide et d'automutilation ni des antécédents en matière de santé reproductive n'était en place dans aucun des deux établissements [Anvers et Lantin] s'agissant des femmes détenues nouvellement arrivées »<sup>278</sup>.

Néanmoins, il faut prendre garde à ne pas se centraliser sur les fonctions biologiques et reproductives des femmes et à n'aborder la question de la maternité qu'à l'aune de l'intérêt de l'enfant et non des droits de la mère. L'approche basée sur les « besoins sexospécifiques » des femmes a aussi été critiquée car elle essentialise les besoins des femmes, les assimile à des sujets passifs et vulnérables et exclut les personnes trans de sa réflexion<sup>279</sup>. Or la vulnérabilité des femmes découle non pas du fait qu'elles soient femmes mais principalement du contexte sociétal qui a abouti à ce qu'elles soient enfermées et des conditions de détention qui leur sont particulièrement préjudiciables dans des établissements pensés par et pour les hommes.

275 Si certains hommes incarcérés présentent également ce profil, la proportion de personnes détenues ayant été victimes de ces abus ou violences est bien plus élevée dans les prisons pour femmes (G. RICORDEAU, *Pour elles toutes. Femmes contre la prison*, *op. cit.*, pp. 96-97 ; commentaire des règles 4, 12 et 44 des Règles de Bangkok).

276 Les maladies mentales sont surreprésentées chez les femmes en prison, de même que la tendance à l'automutilation et au suicide : voy. les commentaires des règles 2, 6, 12 et 16 des Règles de Bangkok.

277 C. CARDI a fait le même constat dans le cadre de sa recherche en France : « Dans la sphère carcérale, le féminin désigne avant tout le féminin maternel », et « la “problématique maternelle” tend à définir entièrement la “spécificité” des problématiques rencontrées par les femmes détenues en général ». Elle relève que dans les discours et discussions parlementaires, le rôle de mère, réalisé ou potentiel, des femmes détenues, est déterminant (C. CARDI, « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social », *op. cit.*, pp. 8-9).

278 CPT, *Rapport au Gouvernement de Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique*, 29 novembre 2022, CPT/Inf(2022)22, § 25.

279 G. RICORDEAU, *Pour elles toutes. Femmes contre la prison*, *op. cit.*, p. 115 ; R. BARBERET et C. JACKSON, *op. cit.*, pp. 215-230.

### 5.1. Les soins de santé

Les Règles de Bangkok préconisent la réalisation d'un examen médical complet à l'admission pour déterminer les besoins en matière de soins de santé des femmes, au niveau des maladies sexuellement transmissibles, des besoins de santé mentale, de santé reproductive, la présence d'une dépendance à la drogue et les antécédents de violences subies<sup>280</sup>. Un accès à des services spécialisés est également recommandé pour les femmes ayant été victimes de violences physiques, mentales ou sexuelles<sup>281</sup>. Les soins de santé préventifs spécifiques aux femmes existant en milieu libre, comme le dépistage du cancer du sein et du col de l'utérus, doivent aussi être accessibles aux femmes en détention<sup>282</sup>. Si le CPT indique que les femmes doivent pouvoir avoir accès à la pilule contraceptive ou d'autres formes d'interruption de grossesse<sup>283</sup>, cela n'est toutefois pas précisé dans les RPE et les Règles de Bangkok. Concernant l'hygiène intime, les normes européennes et internationales demandent un accès facile et gratuit aux protections hygiéniques<sup>284</sup>. Le CPT considère qu'une différenciation positive en termes d'accès supplémentaire à des salles d'eau peut s'avérer nécessaire pour les femmes en prison<sup>285</sup>.

En Belgique, la loi pénitentiaire ne contient aucune disposition spécifique en matière de santé à l'égard des femmes<sup>286</sup>. L'état des soins de santé en prison organisé par le SPF Justice et non par le SPF Santé publique<sup>287</sup> est globalement assez alarmant<sup>288</sup>. Les femmes détenues ne reçoivent en outre pas d'attention à l'égard de leurs besoins spécifiques : la quantité de papier toilette fournie est insuffisante, surtout lors des périodes de menstruations, les femmes sont souvent amenées à devoir acheter elles-mêmes leurs protections hygiéniques, elles ne bénéficient pas toutes d'une douche quotidienne et le suivi gynécologique varie aussi fortement d'une structure pénitentiaire à l'autre et d'une situation à l'autre. Les femmes détenues n'ont pas accès au dépistage du cancer du sein et du col de l'utérus<sup>289</sup>. L'ASBL I.Care mène actuellement plusieurs projets ayant pour but d'accroître la sensibilisation à la problématique des soins de santé en milieu carcéral en visant notamment les femmes (*supra*).

280 Règles de Bangkok, règle 6.

281 Règles de Bangkok, règle 25 ; RPE, règle 34.3.

282 CPT, Fiche thématique, p. 5 ; Règles de Bangkok, règles 17 et 18.

283 CPT, Fiche thématique, p. 5.

284 Règles de Bangkok, règle 5 ; RPE, règle 19.7 ; CPT, Fiche thématique, p. 4.

285 CPT, Fiche thématique, p. 4 ; Règles de Bangkok, règle 5 qui prévoit aussi un approvisionnement régulier en eau.

286 Il convient à cet égard de relever que les articles 87 à 96 de la loi de principes relatifs à la santé en prison ne sont pas entrés en vigueur et ne visent plus les femmes spécifiquement (les dispositions prévoyant que les femmes accouchent à l'hôpital et sont transférées en établissement de soin si elles souhaitent une interruption volontaire de grossesse ont été abrogées).

287 Bien que cette compétence pourrait être transférée à l'avenir au SPF Santé publique.

288 Centre Fédéral d'Expertise des Soins de Santé, « Soins de santé dans les prisons belges : situation actuelle et scénarios pour le futur », 18 octobre 2017, [https://kce.fgov.be/sites/default/files/atoms/files/KCE\\_293Bs\\_Soins\\_de\\_sante\\_prisons\\_belge\\_Synthese.pdf](https://kce.fgov.be/sites/default/files/atoms/files/KCE_293Bs_Soins_de_sante_prisons_belge_Synthese.pdf).

289 Informations reçues par les commissions de surveillance des prisons et l'ASBL I.Care.

En France, les articles L322-9 et L322-10 du Code pénitentiaire prévoient une prise en charge sanitaire des femmes détenues adaptée à leurs besoins. Néanmoins, bien que les protections hygiéniques soient distribuées gratuitement depuis 2020 par l'administration pénitentiaire au sein des prisons pour femmes, la situation reste encore précaire s'agissant des soins gynécologiques ou encore de la promotion de la santé dans les prisons pour femmes. Piloté par la DAP, un groupe de travail a récemment été mis en place en vue de réfléchir à la question de l'accès aux soins des femmes incarcérées, en particulier de la prise en charge spécifique en gynécologie et de la promotion de la santé (cancers du sein, planning familial, dépistages de cancers de l'utérus...). Cette initiative pourrait contribuer à une amélioration de la prise en charge médicale et sanitaire des femmes incarcérées, qui dépasserait la seule question de la santé sexuelle et reproductive.

En Suisse, malgré la délégation de compétence législative par la Confédération aux cantons sur les besoins spécifiques des personnes détenues selon leur sexe (*supra*) ; en Suisse romande, seul le canton du Valais a édicté une disposition relative aux femmes en matière de santé qui prévoit que « des mesures spéciales doivent être prises afin de répondre aux besoins hygiéniques des femmes »<sup>290</sup>. Certaines prisons suisses auraient cependant « une politique, des fiches internes ou des indications dans des documents internes sur la prise en charge sexospécifique »<sup>291</sup>. Celles-ci ne concernent toutefois pas les personnes LGBTIQ+<sup>292</sup>. La CNPT regrette en effet que leurs besoins particuliers en matière de santé ainsi que ceux des femmes âgées, en situation de migration ou sans nationalité suisse soient peu pris en compte<sup>293</sup>. Concernant l'accès aux articles d'hygiène pour les femmes, la situation varie fortement d'une prison à une autre : les kits d'hygiène fournis à l'entrée en prison ne sont pas composés des mêmes articles partout (par exemple, un déodorant, trois serviettes hygiéniques, un gel douche, du dentifrice et une brosse à dents à la Tuilière ; une seule serviette hygiénique, un savon, une brosse à dents, du dentifrice et un rasoir à Champ-Dollon), la gratuité n'est pas toujours assurée (notamment les kits d'entrées à la prison de Gmünden ; il faut cantiner une fois le kit d'entrée épuisé dans la plupart des prisons sauf en cas d'indigence), certains articles sont remis seulement sur demande via un formulaire *ad hoc*, d'autres ne sont tout simplement pas disponibles (le plus souvent les tampons, coupes menstruelles, préservatifs féminins et même parfois tous moyens contraceptifs comme c'est le cas à la prison de Brigue)<sup>294</sup>. On note aussi un accès limité

290 Art. 46, al. 4, de l'Ordonnance du 18 décembre 2013 sur les droits et les devoirs de la personne détenue dans le canton du Valais.

291 CNPT, *Résumé du rapport thématique sur la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté en Suisse (2019-2021)*, *op. cit.*, p. 10.

292 CNPT, *Gesamterbericht über die schweizweite Überprüfung der Gesundheitsversorgung im Freiheitsentzug durch die NKVF (2018-2019)*, *op. cit.*, p. 42.

293 On relèvera toutefois que la CNPT a fait le choix de ne pas aborder leurs besoins spécifiques dans ses rapports sur la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté. CNPT, *Gesamterbericht über die schweizweite Überprüfung der Gesundheitsversorgung im Freiheitsentzug durch die NKVF (2019-2021)*, *op. cit.*, p. 24 et p. 41.

294 T. ANNOVAZZI, D. GROGNUZ, L. JUAN-TORRES et J. RUGGIERO, « La prise en charge gynécologique des femmes incarcérées. Une approche intercantonale », *Primary and Hospital Care*, 11 janvier

aux douches pour les femmes dans certaines prisons bien que des adaptations soient possibles en fonction de la situation (par exemple jusqu'à trois fois par jour à la prison de Brigue en période de menstruation)<sup>295</sup>. Lors de l'entretien médical d'entrée en détention, la CNPT a constaté que dans la majorité des établissements des « questions sexospécifiques ne sont pas systématiquement posées », dans d'autres « seule la question d'une possible grossesse est abordée »<sup>296</sup>. Par ailleurs, dans les prisons suisses, un membre du personnel du même sexe n'est pas toujours présent lors de l'examen ou d'un traitement médical d'une femme détenue<sup>297</sup>. La présence d'un·e gynécologue au sein d'un établissement varie aussi fortement (une fois par mois à Hindelbank, toutes les trois semaines à la Tuilière et seulement sur demande à Champ-Dollon)<sup>298</sup>. Toutefois, les dépistages seraient irréguliers ou feraient défaut, comme pour le cancer du sein ou de l'utérus, et les femmes se verraient inégalement proposer un frottis cervico-vaginal<sup>299</sup>.

## 5.2. La parentalité

Les règles supranationales prévoient que les femmes doivent pouvoir accoucher hors de la prison (et sans moyens de contrainte : *supra*) et se voir offrir des soins

2023, <https://primary-hospital-care.ch/fr/article/doi/phc-f.2023.10633> ; CNPT, *Prise de position du canton du Valais relative au rapport thématique de la CNPT sur la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté en Suisse (2019-2021)*, 26 janvier 2022, p. 2 ; CNPT, *Résumé du rapport thématique sur la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté en Suisse (2019-2021)*, *op. cit.*, p. 9 ss ; CNPT, *Lettre au Conseil d'État du canton de Vaud concernant la visite de suivi dans l'établissement de La Tuilière du 21 août 2020 avec une attention particulière sur la prise en charge médicale*, *op. cit.*, p. 3 ; Grand Conseil du canton de Vaud, *Rapport de la commission chargée d'examiner le Postulat Valérie Schwaar et consorts au nom de la Commission des visiteurs du Grand Conseil – Femmes incarcérées dans le canton de Vaud : être dans une prison pensée par et pour les hommes*, *op. cit.*, p. 4 ; CNPT, *Résumé du rapport thématique sur la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté en Suisse (2018-2019)*, 14 novembre 2019, pp. 12-13 ; Grand Conseil du canton de Fribourg, *Réponse du Conseil d'État à la question de Grégoire Kubski et de Chantal Pythoud-Gaillard « Conditions de détention des femmes – éviter la précarité menstruelle dans les prisons suisses »*, 4 juillet 2019, 2019-CE-96, pp. 5-7 ; Grand Conseil du canton de Vaud, *Postulat Valérie Schwaar et consorts au nom de la Commission des visiteurs du Grand Conseil – Femmes incarcérées dans le canton de Vaud : être dans une prison pensée par et pour les hommes*, *op. cit.*

295 CNPT, *Prise de position du canton du Valais relative au rapport thématique de la CNPT sur la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté en Suisse (2019-2021)*, *op. cit.*, p. 2 ; CNPT, *Résumé du rapport thématique sur la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté en Suisse (2019-2021)*, *op. cit.*, pp. 9-10.

296 CNPT, *Résumé du rapport thématique sur la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté en Suisse (2019-2021)*, *op. cit.*, pp. 10-11 ; CNPT, *Résumé du rapport thématique sur la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté en Suisse (2018-2019)*, *op. cit.*, p. 13.

297 CNPT, *Résumé du rapport thématique sur la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté en Suisse (2018-2019)*, *op. cit.*, p. 13.

298 T. ANNOVAZZI, D. GROGNIZ, L. JUAN-TORRES et J. RUGGIERO, *op. cit.* ; CNPT, *Résumé du rapport thématique sur la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté en Suisse (2019-2021)*, *op. cit.*, p. 11.

299 *Le Courrier*, « Peu de progrès en vue pour les détenues », 24 novembre 2019, <https://lecourrier.ch/2019/11/24/peu-de-progres-en-vue-pour-les-detenees/> ; F. GHICA et V. JAQUIER, « Une incursion dans le quotidien de femmes détenues en Suisse. État de santé et pratiques religieuses », Fiche d'information réalisée à l'issue de la journée d'étude « Données et approches (in)disciplinées de la recherche sur la détention des femmes » à l'Université de Lausanne, 2019, <https://libra.unine.ch/server/api/core/bitstreams/9e81c731-8d37-4d5c-b4b8-1fde08f2e384/content>.

de santé pré et postnatales<sup>300</sup>. Elles insistent aussi sur le rôle de mères des femmes détenues ; les Règles de Bangkok vont par exemple souligner l'importance que les femmes soient incarcérées près de leur domicile « compte tenu de leurs responsabilités parentales » (règle 4).

En Belgique, hormis l'interdiction de recourir au placement en cellule de punition à l'égard des femmes enceintes ou détenues avec leur enfant (*supra*), la loi de principes est muette sur la question des soins pré et postnataux. Elle prévoit cependant que les personnes détenues peuvent être hébergées en prison avec leur enfant de moins de trois ans (art. 15)<sup>301</sup>. Si la loi ne semble pas limiter cette possibilité aux femmes, en pratique, aucune cellule dans les prisons pour hommes n'est aménagée afin que ceux-ci soient détenus avec leurs jeunes enfants. En France, les textes sont explicites à ce titre et ne prévoient cette possibilité que pour les mères incarcérées et non les pères<sup>302</sup>. En outre, la limite d'âge est de 18 mois et non de trois ans, bien que la nouvelle circulaire du 24 novembre 2023 précise qu'il n'existe pas de limite d'âge formelle mais que les 18 mois doivent pouvoir constituer un seuil minimal avant d'envisager la séparation<sup>303</sup>. Il en va de même en Suisse, où il est possible de déroger aux règles d'exécution de la peine privative de liberté « durant la grossesse, lors de l'accouchement et immédiatement après [...] pour que la mère puisse vivre avec son enfant en bas âge, pour autant que ce soit aussi dans l'intérêt de l'enfant »<sup>304</sup>. Selon la jurisprudence et la doctrine suisse, un enfant est considéré en « bas âge » jusqu'à trois ans<sup>305</sup>. Cette possibilité n'est pas ouverte aux personnes en détention avant jugement<sup>306</sup>.

300 RPE, règle 34.4 ; CPT, Fiche thématique, p. 5 ; Règles de Bangkok, règle 48 ; Règles Nelson Mandela, règle 28.

301 Voy. aussi à cet égard le Protocole d'accord de 2014 relatif à l'accueil des enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention entre l'État fédéral, la Communauté française et l'Office National de la Naissance et de l'Enfance ; M.-T. CASMAN, S. LINCHE, S. MEGHERBI, L. NISEN et F. SCHOENAEERS (ONE), *La situation des enfants de 0 à 6 ans dont la mère est incarcérée en Fédération Wallonie-Bruxelles : une situation préoccupante*, ULG-Fonds Houtman, 2014.

302 A. AMADO, « Quelle place pour l'autre parent d'un enfant en prison ? », *op. cit.*, p. 120.

303 *Ibid.*, p. 120, citant l'article D. 216-21 du Code pénitentiaire et le préambule de la circulaire du 23 novembre 2023 relative à la prise en charge des enfants vivant avec leur mère en détention.

304 Art. 80, al. 1, let. b et let. c, du Code pénal du 21 décembre 1937. La doctrine considère regrettable « [...] qu'une approche aussi poussiéreuse et sexiste subsiste encore dans le droit suisse. Qui plus est, cette approche constitue *prima facie* une source de discrimination pour les enfants dont c'est le père, et non la mère, qui est incarcéré » : S. DE SAUSSURE, « Les enfants des personnes poursuivies pénalement », *Jusletter*, 16 septembre 2019, p. 11.

305 Tribunal fédéral, Arrêt 6B\_40/2020 du 17 août 2020, considérant 3.2.4 ; C. KOLLER, « Art. 80 StGB », in M.A. NIGGLI et H. WIPRÄCHTIGER (dir.), *Basler Kommentar – Strafrecht I*, 4<sup>e</sup> éd., Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2019, p. 2037. Voy. aussi l'article 17, alinéa 6, du Règlement du 16 août 2017 sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure dans le canton de Vaud qui prévoit que « les personnes condamnées de sexe féminin peuvent demander à garder auprès d'elles leurs enfants jusqu'à l'âge de trois ans révolus, pour autant que cela soit aussi dans l'intérêt de l'enfant. Dans la mesure du possible, des cellules adaptées sont mises à leur disposition. La direction de l'établissement est compétente pour statuer en la matière ». Pour le canton de Genève, voy. l'article 9.6, let. a, de l'arrêté du 27 septembre 2000 concernant la santé et les soins en milieu carcéral.

306 Sur la question de la maternité en détention avant jugement en Suisse, en particulier sous l'angle du droit de visite, voy. C. MONTAVON et J. SAINT-PHOR, « Maternité et détention provisoire ne font

Les femmes enceintes en prison et les femmes détenues avec leur(s) jeune(s) enfant(s) bénéficient de conditions de détention différentes du reste de la détention femmes car elles sont davantage suivies, ont davantage de contacts avec des intervenant·es sociaux·ales et médicaux·ales, ont une plus grande liberté de mouvement<sup>307</sup>. Comme le souligne Coline Cardin, c'est en réalité « au nom de "l'intérêt (supérieur) de leur enfant", et non au nom de leur intérêt propre, que ces femmes bénéficient de conditions de détention privilégiées », avec pour conséquence une surveillance accrue<sup>308</sup>, et parfois une prise en charge désavantageuse lorsque l'intérêt de la femme apparaît contradictoire avec celui de son enfant. L'incarcération sera alors l'occasion d'apprendre à ces femmes « leur métier de mère », qui sera considérée comme une étape de leur réinsertion dans la société : « cet apprentissage de la fonction maternante tend à naturaliser l'entreprise de réinsertion en la fondant sur les attributions traditionnelles projetées sur ces femmes de classes populaires »<sup>309</sup>.

## V. Conclusion

Cette contribution est le résultat de deux années d'échanges entre les trois chercheur·euses au sujet de leurs recherches respectives portant sur la normativité carcérale étudiée sous le prisme du genre.

Le texte présenté ici a mis en lumière les inégalités persistantes dont souffrent les femmes et les personnes trans en prison et qui aboutissent à ce qu'elles soient confrontées à un régime de détention particulièrement difficile : éloignement des proches et du lieu de réinsertion, isolement, moindre accès au travail et aux activités, moindre accès à des régimes de détention plus ouverts, absence de réponse aux besoins spécifiques... Le respect des droits – droit à la (ré)insertion sociale, à la vie privée et familiale, à la liberté – de ces personnes s'en trouve amoindri.

Notre contribution a aussi permis de souligner que ces inégalités de traitement ne peuvent être réduites au simple constat que les femmes et les personnes trans sont minoritaires en prison. Leur statut désavantagé découle en effet non seulement d'un rapport d'inégalité numérique mais également du caractère androcentré de l'institution carcérale et de la prégnance des représentations genrées en détention.

---

pas bon ménage : un regard hybride entre droit pénal et droit des familles ; analyse des arrêts du Tribunal fédéral 1B\_122/2020 et 1B\_148/2020 », *Newsletter DroitMatrimonial.ch*, 2020.

307 C. CARDI, « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social », *op. cit.*, pp. 9-10. Une recherche a mis en évidence la différence d'« ambiance » entre prisons belges pour hommes et prisons pour femmes, en soulignant que « dans certains cas, la présence de nourrissons n'est pas pour rien dans cette atmosphère, que l'on perçoit souvent comme étant moins tendue » (INCC, *op. cit.*, p. 107 ; dans le même sens, C. ROSTAING, « La non-mixité des établissements pénitentiaires et ses effets sur les conceptions de genre : une approche sociologique », *op. cit.*, p. 45).

308 Dans le même sens, au sujet de la Belgique, l'ASBL I.Care constate que la femme enceinte ou détenue avec son jeune enfant sera « hyper suivie et entourée », en comparaison aux autres femmes (ASBL I.Care, « Être femme en prison », *op. cit.*, p. 8).

309 C. CARDI, « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social », *op. cit.*, p. 11.

Les représentations stéréotypées et les assignations à des rôles de genre fortement hiérarchisés viennent en effet aggraver les inégalités et les discriminations vécues par les femmes et les personnes trans détenues, en ce qu'elles perpétuent des normes sociales inégalitaires et réduisent le champ des possibles de ces personnes. Ainsi, en assignant du travail pénitentiaire domestique aux femmes, en n'encourageant pas leur activité physique ou en protégeant davantage l'intérêt de leurs enfants voire de leur enfant à naître au détriment de leurs autres besoins, l'institution carcérale reproduit les inégalités entre les genres en enfermant ces femmes dans certaines normes de genre qui pourraient orienter leurs trajectoires de vie et avoir des conséquences sur leur santé. Les mêmes conséquences sont à déplorer s'agissant des personnes trans, dont l'identité de genre fait souvent l'objet d'une inconsideration, voire d'une négation, par le système carcéral et ses pratiques. Les administrations pénitentiaires demeurent à cet égard enfermées dans une conception binaire du genre et se refusent à reconnaître, au même titre que le droit de l'état civil belge, français et suisse, l'existence même d'identités hors de ce spectre normatif.

Si cette contribution était centrée sur les femmes et les personnes trans en prison, il est évident, et cela ressort à certains passages du texte, que les hommes souffrent également de ces représentations genrées qui limitent aussi leurs possibilités en détention : un accès tout aussi stéréotypé au travail et aux activités, une pression à se conforter à un idéal hypermasculin, le fait qu'il soit impensable qu'un homme puisse être incarcéré avec son jeune enfant...

En conclusion, le droit pénitentiaire et les pratiques carcérales tendent à reproduire un ordre patriarcal et cisnormatif, peu remis en question par les politiques et le cadre normatif, mais qui attire de manière croissante l'attention des chercheur-euses et de la société civile. Cette contribution à six mains en est le témoignage.

Ariane AMADO,  
Chargée de recherche au CNRS-CHJ,  
Professeure invitée à l'Université libre de Bruxelles

Quentin MARKARIAN,  
Doctorant au Département de droit public de l'Université de Genève et  
au Centre de recherches en droit pénal de l'Université libre de Bruxelles

Olivia NEDERLANDT,  
Professeure à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles